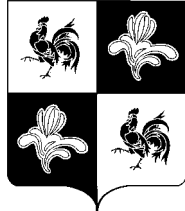


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



19 décembre 2006

SESSION ORDINAIRE 2006-2007

PROJET DE DÉCRET

relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées

SOMMAIRE

– Exposé des motifs	3
– Commentaire des articles	7
– Projet de décret.....	13
– Avis du Conseil d’Etat	26
– Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l’Aide aux Personnes et de la Santé.....	32
– Avant projet de décret	38

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le vieillissement de la population est un phénomène démographique mondial qui va profondément bouleverser l'équilibre entre les générations au cours des prochaines années.

Les organisations internationales comme l'ONU se sont penchées depuis plusieurs années sur ce phénomène. Ainsi, l'ONU a décrété l'année 1999 Année Internationale des Personnes âgées. Elle a organisé à Madrid en 2002 une assemblée Mondiale sur le Vieillissement. La Commission communautaire française s'est fortement impliquée dans ces deux événements.

En collaboration avec la Communauté Française et la Région Wallonne, elle a ainsi réalisé un cahier de recommandations pour l'Année Internationale des Personnes Agées. Ces recommandations ont été élaborées par un comité spécialement mis en place à cette occasion et composé de représentants des administrations et associations des entités fédérées. Le noyau dur de ce comité a préparé pour ces mêmes entités la contribution francophone belge à l'Assemblée Mondiale sur le Vieillissement de Madrid en 2002.

A l'issue de cette assemblée, complétée par une assemblée au niveau européen s'étant réunie la même année à Berlin, de nouvelles recommandations ont été établies.

Si les instances internationales ont contribué par leurs recommandations à fixer les grands principes qui doivent guider les politiques nationales dans la mise en place de la meilleure gestion possible du vieillissement des populations, il appartient cependant à chaque pays de les concrétiser par diverses mesures, entre autres en matière législative.

Dans ce cadre, il existe depuis plusieurs années une concertation belge sur la politique à mener pour les personnes âgées au niveau de la conférence interministérielle « Santé » élargie.

Cette concertation entre l'autorité fédérale et les communautés et régions a déjà abouti à la conclusion de trois protocoles d'accord et plusieurs avenants.

Si le premier protocole de 1997 avait pour objectif principal de limiter l'accroissement du nombre de places de maisons de repos en introduisant un moratoire des agréments de maisons de repos, il a aussi permis la création de 25.000 places de MRS en cinq ans.

Les protocoles 2 et 3, qui ont permis une nouvelle augmentation du nombre de places de MRS, institutions à

l'usage des personnes âgées fortement dépendantes et nécessitant des soins, ont également affirmé la nécessité de développer des formes alternatives de prise en charge, que ce soit à domicile ou en établissement résidentiel.

Cette évolution des conceptions en matière d'offre d'établissements résidentiels et non résidentiels destinés aux personnes âgées a rendu indispensable une révision profonde de la législation qui les concerne.

Le présent projet de décret a donc pour but tout d'abord de donner une base légale aux diverses formes alternatives d'hébergement ou de structures d'aide destinées aux personnes âgées et ensuite de corriger la législation actuelle en matière de MR afin de résoudre les problèmes qui se posent lors de son application.

Le décret se base non seulement sur les recommandations internationales et les principes communs des protocoles d'accord en matière de politique à mener envers les personnes âgées mais aussi sur les travaux de diverses instances au sein de la Commission communautaire française.

Le Bureau du Conseil consultatif a ainsi mis en place en 2000 un groupe de travail sur les personnes âgées. Ce groupe de travail a remis un rapport et émis une série de recommandations. Plus récemment, la section Hébergement du Conseil consultatif s'est longuement penchée sur le thème de la qualité des soins et plus précisément ceux destinés aux personnes âgées.

Si la politique en matière de vieillissement de la population doit être une politique transversale concernant de multiples compétences comme l'action sociale, la santé, le logement, la mobilité, la sécurité sociale ou l'emploi, le présent décret se limite aux compétences de la Commission communautaire française en ce qui concerne l'hébergement et certains services d'aide aux personnes âgées.

D'autres volets de l'Action Sociale relatifs aux personnes âgées sont déjà réglementés par des décrets spécifiques tels que l'aide à domicile et ne sont donc pas repris dans le présent projet de décret.

L'objectif principal du décret est de donner un cadre légal aux diverses formes d'établissements résidentiels et non résidentiels destinés spécifiquement aux personnes âgées.

En matière d'établissements résidentiels, la Commission communautaire française ne connaissait jusqu'à présent que

les MR et MRS. Il est indispensable d'élargir l'offre en la matière.

Le décret prévoit donc l'agrément d'autres types d'établissements résidentiels, soit :

- Les résidences services qui existent déjà en Flandre, en Wallonie et à la CCC.
- Les logements communautaires dont certaines formes se développent actuellement sans cadre légal.
- L'accueil familial existant dans d'autres pays et pouvant offrir une alternative intéressante à l'hébergement en institution.

En ce qui concerne les maisons de repos, des agréments spéciaux complémentaires pour une partie ou la totalité des places offertes par un établissement ont été prévus.

- Le court séjour, concept ayant fait l'objet d'un avenant au protocole N° 2 qui en offrant un hébergement à durée limitée devrait permettre d'éviter ou de retarder un hébergement définitif en institution.
- L'accueil de nuit destiné à des personnes résidant à leur domicile mais nécessitant une surveillance ou des soins que leurs proches ne peuvent leur assurer la nuit.

Une attention a également été apportée à la problématique des personnes de moins de 60 ans qui résident actuellement en maisons de repos. En effet, l'insuffisance des structures de soins spécifiques pour malades chroniques, handicapés (légers), patients psychiatriques a entraîné depuis plusieurs années un hébergement en maisons de repos de ce types de patients. Ceux-ci accompagnent parfois un parent âgé résidant lui aussi dans la maison de repos.

Si l'on peut comprendre la situation difficile qui rend parfois indispensable cet hébergement des personnes de moins de 60 ans dans des établissements destinés aux personnes âgées, il est toutefois nécessaire de le limiter et de l'encadrer afin de garantir l'accueil prioritaire des personnes âgées dans ces établissements et ce, dans de bonnes conditions.

L'agrément d'établissements non résidentiel est également prévu : Les services d'accueil de jour ont pour objectif d'apporter une aide sociale ou une resocialisation des personnes âgées.

La Commission communautaire française a hérité lors de la scission de la province de Brabant du système d'octroi d'une intervention financière pour les abonnements téléphoniques et la télévigilance destinés aux personnes âgées ou handicapées.

Un arrêté du Collège de 1995 régit jusqu'à présent l'octroi de cette intervention mais en octroyant une intervention directe aux personnes, il outrepassé les compétences de la Commission communautaire française qui s'exercent sur des institutions francophones. Un agrément et un financement des services qui offrent ces services de télévigilance sont donc prévus pour remplacer le système actuel. L'intervention pour les abonnements téléphoniques ne sera pas poursuivie mais des mesures transitoires pour les actuels bénéficiaires de cette intervention sont prévues.

Un troisième type de services non résidentiels est prévu, le service d'aide aux personnes âgées maltraitées. La maltraitance des personnes âgées est en effet un phénomène fréquent devant lequel les personnes âgées comme les intervenants sociaux sont souvent démunis.

Si la maltraitance dans un établissement résidentiel peut être combattue par des interventions au niveau du personnel ou de la direction de l'établissement, il n'en est pas de même à domicile. La maltraitance est d'ailleurs souvent le fait de proches, aidants ou non, ce qui rend difficile toute intervention à ce niveau.

Il semble donc nécessaire de mettre en place un dispositif d'écoute, d'aide ou d'orientation en matière de maltraitance, particulièrement pour les personnes âgées résidant à leur domicile. Une collaboration avec les dispositifs semblables existant en Wallonie sera envisagée.

Le deuxième chapitre du décret se termine par l'énoncé des grands principes qui sous-tendent l'ensemble de ce texte :

- Le respect des droits individuels des personnes âgées, y compris leur vie privée, affective et sexuelle.
- Le souci de maintenir leur autonomie et indépendance ainsi que leur participation à la vie sociale, économique et culturelle.
- La volonté de créer pour elles un environnement favorable à leur épanouissement personnel.
- Une attention à leur sécurité dans le respect de leurs droits et libertés individuelles.

Il semble en effet qu'un rappel de ces principes fondamentaux en début du décret est indispensable pour marquer toute l'importance qui doit leur être accordée tout au long de l'élaboration des diverses normes figurant dans le présent texte ou devant être précisées dans ses arrêtés d'exécution.

Le troisième chapitre prévoit l'instauration par le Collège d'une programmation pour les divers types d'établissements régis par le décret.

Celle-ci devra tenir compte des critères démographiques et des accords conclus avec l'autorité fédérale et les autres institutions fédérées compétentes sur le même territoire de la Région de Bruxelles-Capitale lorsqu'ils existent.

Le quatrième chapitre concerne les différentes normes qui devront être adoptées pour les diverses catégories d'établissements. Celles-ci sont classiquement des normes d'architecture, y compris des normes spécifiques de sécurité, des normes de personnel et d'organisation.

Diverses normes relatives au respect des libertés des résidents ou bénéficiaires sont prises : par exemple dans le domaine du respect des convictions philosophiques ou religieuses, du respect du libre choix du médecin ou de certains soignants ou paramédicaux et aussi en matière de participation des résidents ou bénéficiaires dans l'organisation de l'établissement.

Afin de répondre à un engagement pris dans le cadre d'un avenant au protocole d'accord n° 2, des normes devront être instaurées en matière de services couverts par le prix de journée, le service public fédéral de l'économie s'étant engagé dans ce même avenant à respecter, pour les établissements relevant de ses compétences, les réglementations établies par les Communautés/Régions dans la détermination des prix.

Des normes supplémentaires sont prévues pour les établissements résidentiels. Ces établissements constituant le lieu de vie de leurs résidents, des garanties supplémentaires de qualité de vie et de protection de ces personnes doivent être adoptées dans ce cadre.

Ainsi le problème délicat des mesures de contention prises dans un souci de sécurité du résident ou des autres résidents devra être traité dans le respect des libertés du résident. Il n'est pas inutile en effet de rappeler ce principe, les risques d'une dérive étant importants (par exemple : contention instaurée sur base d'un simple certificat sans accord du résident ou de son représentant éventuel).

Afin de pouvoir gérer au mieux les suites toujours difficiles et pénibles de concordats, faillites ou autres fermetures des établissements, des mesures d'informations tant du Collège que du personnel de l'établissement et des résidents seront instituées.

Le chapitre V, particulièrement développé, concerne les procédures se rapportant aux agréments, des sections différentes étant prévues pour les établissements résidentiels et pour les services non résidentiels.

Les procédures dans le domaine de l'agrément, si elles peuvent parfois sembler lourdes et complexes, sont en effet un instrument indispensable à une gestion équitable en matière d'agrément. Elles doivent permettre d'offrir au pou-

voir qui agréé des garanties suffisantes sur les établissements agréés, mais aussi de donner aux gestionnaires de ces établissements des garanties d'équité et de traitement de leurs dossiers dans des délais raisonnables (les délais prévus sont des délais d'ordre) et des possibilités de recours suffisantes pour diminuer fortement les recours à la justice en cette matière.

La procédure complète, de la demande d'accord de principe pour les établissements résidentiels ou la demande d'un premier agrément pour les services non résidentiels jusqu'à l'agrément, ne devra être effectuée qu'une seule fois, soit pour le premier agrément d'un établissement.

Des procédures plus courtes et plus simples sont instaurées pour le renouvellement de l'agrément ou la reprise d'un établissement par un autre gestionnaire.

Des mesures plus détaillées figurent déjà dans le texte du décret à propos des retraits d'agrément, des fermetures urgentes et provisoires et ceci en raison des implications particulièrement lourdes que peuvent engendrer ces mesures tant pour le gestionnaire que pour les résidents.

Les inspecteurs chargés d'accompagner de telles mesures ainsi que divers acteurs du secteur des établissements résidentiels pour personnes âgées signalent un accroissement de la mortalité suite à ces mesures qui entraînent un déracinement brutal des personnes, d'autant plus fragilisées qu'elles résidaient dans un établissement dangereux pour leur sécurité ou leur santé.

Afin d'éviter de retrouver parmi les gestionnaires des établissements pour personnes âgées des personnes dont la négligence ou la faute a provoqué la mise en œuvre de procédures de retrait d'agrément ou de fermeture urgente et provisoire, il est prévu que le Collège pourra dans sa décision prononcer une interdiction pour ces personnes d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées.

Parmi les principales nouveautés introduites par le présent décret, figure l'importance nouvelle donnée au plan de vie.

Le plan de vie existait déjà dans la précédente législation, mais sa mise en œuvre effective n'était ni contrôlée ni contrôlable. Il devient dans le présent décret un instrument utile pour promouvoir la qualité de vie au sein des établissements, sa concrétisation faisant partie des éléments à vérifier et inspecter au cours de la procédure d'agrément et lors de chaque renouvellement de cet agrément. Ce point répond à une demande maintes fois exprimée par le Conseil consultatif.

Une autre nouveauté apportée par ce décret est la notion de suspension de l'agrément. Cette mesure doit permettre de donner un signal fort au gestionnaire, qui ne respecte par les

normes, mais sans pour cela devoir en arriver directement au retrait d'agrément.

Le Chapitre VI permet l'octroi de subventions aux services non résidentiels. Ceci permet d'une part de continuer à octroyer des subventions aux services qui en bénéficient déjà actuellement, comme les services d'accueil de jour, mais aussi de permettre le subventionnement de nouveaux services comme ceux d'aide aux personnes âgées maltraitées ou de télévigilance.

Le subventionnement des services de télévigilance est destiné à remplacer l'actuel système d'octroi d'une aide directe aux personnes âgées pour le raccordement et l'abonnement à un tel service.

Des mesures de publicité de toutes les décisions relatives aux agréments sont prévues au chapitre VII.

Le chapitre VIII traite du contrôle et des sanctions. Il prévoit notamment le libre accès des établissements aux agents des services du Collège désignés pour les missions d'inspection et de contrôle et rend obligatoire la rédaction d'un rapport à la suite de chaque inspection et sa transmission au directeur et au gestionnaire de l'établissement.

Une obligation de suivi de chaque plainte est également instaurée.

Un contrôle annuel en matière de comptabilité est rendu obligatoire.

Des amendes administratives sont instaurées pour trois types d'infractions :

- l'exploitation d'un établissement résidentiel sans agrément;
- les fausses déclarations intentionnelles en vue d'obtenir ou maintenir un agrément;
- la non déclaration, dans les délais prévus, de toute modification aux éléments constitutifs du dossier d'agrément.

Le dernier chapitre, relatif aux dispositions transitoires abrogatoires et finales, règle entre autres le devenir des accords de principes et agréments obtenus avant l'entrée en vigueur du décret. Ceux-ci seront maintenus pour une durée maximale de deux ans.

L'entrée en vigueur du décret sera fixée par le Collège. Afin d'éviter tout problème de vide juridique, il est indispensable que les arrêtés d'exécution du décret soient prêts et entrent en vigueur en même temps que le décret. Le travail relatif à leur élaboration est actuellement en cours.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Cet article définit, de façon classique, les divers temps principaux utilisés dans le décret. Le point 2° précise ainsi quelles sont les sections du Conseil consultatif qui sont compétentes pour les divers établissements ou services.

Le point 7° introduit la notion de demandeur et a pour but de prendre en considération l'existence de demandes d'accord de principe par des futurs gestionnaires dont la personnalité juridique ne serait pas encore constituée.

Les points 8° à 10° définissent les notions de projet d'établissement, projet de vie et projet d'accueil ou de service.

Article 3

Cet article définit les quatre catégories d'établissements résidentiels pour personnes âgées qui peuvent être agréées.

Le point 1° vise les maisons de repos.

Bien que l'âge d'entrée en maison de repos soit largement postérieur à soixante ans en général, cette limite d'âge a cependant été maintenue dans un souci d'harmonisation avec ce qui est prévu par l'autorité fédérale et les autres entités fédérées.

Une dérogation limitée pour l'accueil de personnes de moins de soixante ans est prévue. Celle-ci répond à un souci de limiter et d'encadrer cet accueil, qui se pratique actuellement sans cadre légal.

La présence de ces personnes plus jeunes et souvent malades ou handicapées au sein des maisons de repos doit être intégrée au plan de vie élaboré par la maison en veillant à une cohabitation harmonieuse des diverses catégories de résidents.

Afin de permettre de réaliser les objectifs de diversification de l'offre, des agréments spéciaux tels le court séjour ou l'accueil de nuit ont été prévus.

Le point 2° instaure pour la Commission communautaire française l'agrément des résidences-services.

L'existence des résidences-services proposant un logement en location et celles où le résident est propriétaire de son logement a été prise en considération.

Le point 3° concerne la maison communautaire.

Cette catégorie d'établissement résidentiel pour personnes âgées est encore peu développée à Bruxelles mais répond à une demande existante.

Enfin, la possibilité d'un accueil familial a été envisagée au point 4°.

Article 4

Cet article définit les quatre catégories différentes de services pour personnes âgées.

Le point 1° est relatif à l'accueil de jour de personnes âgées.

Ces services contribuent à maintenir ou rétablir le lien social et à favoriser l'autonomie de leurs bénéficiaires. Ils offrent également une aide dans les démarches socio-sanitaires.

Le point 2° concerne les services de télévigilance.

L'agrément de ce type de service, comme la possibilité de les subventionner prévue à l'article 44, remplacera l'actuel système d'aide financière directe à certaines catégories de bénéficiaires. Les conditions actuelles d'octroi d'une aide seront transposées dans les conditions de subventionnement de ces services.

Enfin, le point 3° crée la notion de service d'aide aux personnes âgées maltraitées. La programmation de ce type de service n'est pas encore déterminée; toutefois il est prévu que ce service devra travailler en collaboration avec les autres services d'aide aux personnes ou de santé actifs à Bruxelles.

Malgré la diversité des possibilités d'aide existant à Bruxelles, il apparaît nécessaire d'identifier un service spécifique traitant la maltraitance des personnes âgées, comme il en existe ailleurs en Belgique. Cette création devrait permettre d'offrir une aide plus précoce et plus spécifique dans les cas de maltraitance de personnes âgées. Cette aide sera accessible, tant aux personnes âgées elles-mêmes qu'à leur entourage, familial, de voisinage ou professionnel.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 6

Cet article rend obligatoire la détention d'un agrément (ou d'un agrément provisoire) pour exploiter un établissement résidentiel pour personnes âgées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Afin d'éviter le contournement de cette mesure par l'emploi d'autres dénominations, la mesure prévoit cette obligation quelle que soit la dénomination de l'établissement résidentiel.

Les deux autres entités fédérées compétentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ayant adopté des mesures similaires, l'agrément est obligatoire pour tout établissement résidentiel pour personnes âgées quelle que soit l'appartenance linguistique de celui-ci.

Article 7

Cet article fondamental rappelle les grands principes qui guident le présent décret et devront guider ses arrêtés d'exécution.

Article 8

La programmation, qui sera établie de manière spécifique pour chaque catégorie d'établissements résidentiels ou services non résidentiels, tiendra compte des critères démographiques, des besoins des personnes âgées en relation avec leur santé, mais aussi des protocoles d'accord conclus avec l'autorité fédérale et les autres communautés/régions pour certaines catégories d'établissements résidentiels.

Article 9

Cet article détermine les éléments qui devront être précisés pour chaque catégorie d'établissement résidentiel ou service non résidentiel dans les normes d'agrément.

Parmi ces éléments, relevons :

Au point 2°, la capacité minimale et maximale.

Il est en effet nécessaire de prévoir, outre la capacité maximale habituellement fixée, une capacité minimale. En effet, l'évolution du secteur des maisons de repos au cours des dernières années a montré que ces maisons ne peuvent se maintenir économiquement lorsqu'elles n'ont pas une taille minimale critique et on compte un nombre important de

faillites dans les trop petites maisons. Ces faillites entraînent de graves problèmes pour les résidents; il semble dès lors utile de prendre des mesures destinées à les éviter, notamment par la détermination d'une capacité minimale.

Le point 3° concerne le statut juridique des divers établissements. Celui-ci est variable et cette diversité sera respectée. Toutefois, le statut de l'asbl sera exigé pour les services bénéficiant de subventions de la Commission communautaire française.

La disposition du point 13°, qui prévoit l'élaboration de normes relatives entre autres aux services couverts par le prix de journée d'hébergement ainsi que les modalités d'adaptation et de modification de ce prix, nous permet de rencontrer un engagement pris dans le cadre d'un avenant au protocole 2 sur le prix de journée. Cet avenant prévoit que chaque Communauté ou Région doit dans un délai de deux ans élaborer des règles en cette matière et que le Service Public Fédéral Economie, chargé de la fixation des prix, tiendra compte de celles-ci pour la fixation des prix dans chaque Communauté ou Région. La liste de référence élaborée par un groupe de travail intercabinets sera prise comme base de travail pour élaborer nos propres normes.

Les autres points ne suscitent pas de commentaires.

Article 10

Cet article précise les normes complémentaires qui seront fixées pour les établissements résidentiels.

Citons ainsi les nouvelles normes suivantes :

- Le respect des libertés des résidents vise explicitement leur vie affective et sexuelle. En effet, les couples homosexuels ou les couples « en formation » font encore trop souvent l'objet de discrimination en maisons de repos.
- Les conditions spécifiques aux regroupements d'établissements situés sur plusieurs sites d'exploitation visent à encadrer ce type de regroupement qui, par les économies d'échelles qu'il entraîne, peut constituer une alternative pour les établissements trop petits.

Article 11

Cet article et les deux suivants traitent de l'accord de principe qui doit être obtenu préalablement à toute exploitation d'un nouvel établissement résidentiel pour personnes âgées.

La procédure d'agrément étant la même pour les agréments et les agréments spéciaux complémentaires, il est précisé que l'accord de principe n'est pas requis lorsque la

demande ne concerne qu'un agrément spécial complémentaire pour un établissement bénéficiant déjà d'un agrément provisoire ou d'un agrément. Ceci alourdirait inutilement la procédure et ne serait pas pertinent pour un établissement déjà fonctionnel.

Article 12

Cet article prévoit l'introduction de la demande par le demandeur, différant en cela de la suite de la procédure où les demandes sont introduites par le gestionnaire. En effet, il est possible que le gestionnaire ne bénéficie pas encore d'une personnalité juridique (exemple : société à constituer) à cette étape très précoce de la procédure. La notion de demandeur définie à l'article 2 permet de lever cet obstacle.

Les divers documents à fournir pour cette étape de la procédure sont déterminés et un délai d'ordre de 6 mois maximum à dater de la recevabilité est fixé pour la procédure. La date de la recevabilité s'établit à la date de réception de la dernière pièce permettant de conclure à la recevabilité du dossier.

Le projet de vie qui, dans la législation précédente figurait à cette étape de la procédure, a été reporté à l'étape suivante afin de pouvoir être plus concret et utilisable. Une note décrivant le type et le projet d'établissement résidentiel le remplacera à ce stade.

Le plan métré ou une esquisse métrée sera demandée au lieu du gabarit actuel, qui ne permet pas de s'assurer suffisamment du respect prévu des normes architecturales.

L'accord de principe est octroyé pour trois ans maximum et n'est pas cessible mais une prolongation d'une durée maximale de trois ans peut être demandée. Elle doit être motivée. Ceci a pour but d'éviter l'accumulation d'accords de principe inutilisés, qui bloquent parfois d'autres projets intéressants lorsque la programmation ne permet plus leur développement.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 14

Cet article détermine la composition du dossier de demande d'agrément.

Le projet de vie y est mentionné au point 1° afin de marquer toute l'importance qui doit y être accordée. Ce projet de vie devra comporter également une partie relative aux

moyens qui seront mis en œuvre pour le concrétiser. La composition du dossier est adaptée lorsque la demande ne concerne qu'un agrément spécial complémentaire.

Article 15

Cet article introduit une nouveauté dans la procédure puisqu'il prévoit une première inspection des bâtiments visant à vérifier la conformité de ceux-ci avec les plans dans les huit jours de la recevabilité du dossier. Un délai a également été fixé pour la prise de décision quant à l'octroi de l'agrément provisoire. Ceci est indispensable pour pouvoir faire appliquer l'interdiction d'exploiter un établissement résidentiel pour personnes âgées sans bénéficier d'un agrément telle que prévue à l'article 6.

Article 16

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 17

Afin d'éviter des situations où les établissements restent agréés provisoirement durant des années par défaut de conformité à l'ensemble des normes ou par absence de décision, il est prévu que l'agrément provisoire prend fin de plein droit si l'agrément n'a pas été octroyé dans un délai d'un an.

Afin de pouvoir prendre en compte des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire ou d'autres raisons d'ordre général, une demande motivée de prolongation peut cependant être introduite par le gestionnaire.

Article 18

Cet article prévoit que, durant la période d'agrément provisoire et dans des délais fixés, l'établissement fasse l'objet d'une première inspection relative au respect de toutes les normes et à la réalisation du projet de vie.

Les délais ont été déterminés afin d'éviter une inspection trop précoce qui ne permettrait pas à l'établissement de fonctionner au mieux de sa capacité ou trop tardive qui ne laisserait pas de temps suffisant pour prendre les décisions dans les délais requis, avant l'expiration de l'agrément provisoire.

L'article prévoit aussi que l'agrément ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert à, un autre gestionnaire. Une procédure de reprise d'établissements résidentiels sera élaborée pour répondre à ce type de demande.

Un recours suspensif contre la perte de plein droit, par défaut de décision quant à l'octroi d'un agrément ou d'un agrément spécial, de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire a également été introduit pour protéger le gestionnaire de toute possibilité d'utilisation abusive de cette mesure relative à la fin d'agrément provisoire de plein droit.

Article 19

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 20

Cet article traite des recours en cas de refus d'accord de principe, d'agrément provisoire et d'agrément. La procédure complète sera fixée par le Collège mais les principes fondamentaux tels la possibilité pour le demandeur de déposer un mémoire justificatif et de se faire entendre, accompagné par le conseil de son choix, par le conseil consultatif ont été mentionnés.

Article 21

Trois types de mesures ont été prévues lorsque l'établissement résidentiel ne respecte pas les normes d'agrément : la suspension, le retrait ou la modification contrainte d'agrément. La modification contrainte pourrait par exemple viser une diminution de capacité. La suspension est une autre mesure alternative au retrait d'agrément et permettra de moduler les sanctions en fonction de la gravité des manquements.

Le retrait d'agrément est la sanction ultime à mettre en œuvre si aucune mise en conformité n'apparaît possible.

L'introduction d'une mesure telle que la suspension d'agrément devrait permettre d'éviter des situations de quasi impunité en cas de manquements qui ne seraient pas considérés comme suffisamment graves pour motiver un retrait d'agrément.

Article 22

Cet article précise les effets des mesures visées à l'article 21.

En cas de retrait d'agrément, le collège peut également prononcer dans sa décision une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant (c'est-à-dire des personnes physiques) de gérer et exploiter directement un établissement pour personnes âgées.

Ceci ne serait prononcé qu'en cas de négligence grave ou de faute.

La suspension de l'agrément entraîne quant à elle l'interdiction d'accueillir de nouveaux résidents. La mesure ne met donc pas en danger les résidents de l'établissement mais pénalise le gestionnaire.

Article 23

Cet article traite de la fermeture urgente et provisoire d'un établissement résidentiel. Cette mesure ne doit être mise en œuvre que lorsque la situation présente un danger pour le résident : défaut important d'hygiène ou de sécurité, risque pour la santé.

Elle n'implique pas toujours une faute de la part du directeur ou du gestionnaire mais peut être la conséquence d'événements extérieurs (inondation, incendie, etc.) indépendants de leur volonté.

C'est pourquoi le retrait d'agrément n'est pas une suite inéluctable de cette mesure mais doit être, éventuellement, prononcé dans un bref délai.

En cas de maintien de l'agrément, le Collège fixe les conditions et modalités de réouverture de l'établissement.

Article 24

Cet article détermine pour quels motifs une demande de modification d'agrément doit être introduite.

Article 25

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 26

Cet article qui concerne le renouvellement d'agrément prévoit les pièces à fournir avec la demande de renouvellement d'agrément. Une inspection relative au respect des normes et à la réalisation du projet de vie est prévue.

Article 27

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 28

Cet article concerne la reprise d'un agrément ou agrément provisoire par un autre gestionnaire. La procédure sera fixée par le Collège et veillera à permettre une reprise sans rupture d'agrément afin d'éviter tout problème de financement pour l'établissement.

Articles 29 à 42

Ces articles fixent la procédure d'agrément des établissements non résidentiels.

Celle-ci est plus légère que celle relative aux établissements résidentiels : elle ne comporte pas d'accord de principe et ne prévoit pas de mesure de suspension de l'agrément.

Pour le reste, elle est semblable à celle des établissements résidentiels et les commentaires relatifs aux établissements résidentiels s'y appliquent également.

Article 43

Cet article impose au gestionnaire de signaler toute modification aux éléments constituant le dossier d'agrément dans le mois de la modification. Des sanctions sont prévues en cas de non respect de cette obligation. La mesure vise à éviter que des modifications significatives n'interviennent dans le fonctionnement d'un établissement sans que les services du collège ne puissent vérifier si elles n'entraînent pas de problème quant au respect des normes ou quant à l'agrément octroyé.

Article 44

Cet article prévoit l'octroi de subventions aux services résidentiels agréés. En effet les services d'accueil de jour bénéficient actuellement de subventions qu'il importe de pouvoir maintenir. L'octroi de subventions aux services de télévigilance remplacera l'actuel système d'aide directe aux bénéficiaires de ce type de service.

Un subventionnement sera également nécessaire pour assurer le fonctionnement du service d'aide aux personnes âgées maltraitées.

Article 45

Cet article impose une publicité de l'agrément.

Article 46

Cet article prévoit que les décisions relatives aux agréments soient communiquées à un certain nombre d'instances concernées par ces décisions.

Article 47

Cet article traite des conditions liées au contrôle par les services du Collège du respect des normes et de la réalisation des projets de vie et projets d'accueil ou de service. Il prévoit une inspection annuelle au minimum et la rédaction d'un rapport écrit de ces inspections. Ces rapports sont communiqués au directeur et au gestionnaire de l'établissement. Ceci permettra d'accroître la transparence dans le travail de contrôle et d'inspection des services du Collège.

Article 48

Cet article concerne les plaintes éventuelles. Il prévoit l'obligation d'informer le plaignant de la suite donnée à sa plainte.

Article 49

Cet article concerne le contrôle comptable des établissements résidentiels. L'obligation d'un tel contrôle annuel devrait permettre de prévenir les faillites inattendues rencontrées quelquefois à l'heure actuelle.

Article 50

Cet article prévoit des amendes administratives pour certaines infractions graves :

- exploitation d'un établissement résidentiel sans agrément (article 6)
- déclaration inexacte faite avec intention de fraude
- absence de signalement d'une modification aux éléments constitutifs du dossier d'agrément, particulièrement si celle-ci est susceptible d'entraîner une modification substantielle de l'agrément (exemple : capacité) (cf article 43).

Article 51

Cet article prévoit des mesures transitoires de maintien des agréments en cours pour une durée maximale de deux ans.

Article 52

Cet article vise à maintenir un droit acquis pour les bénéficiaires d'une intervention dans les frais de raccordement, placement et location d'un appareil téléphonique et dans les frais d'un système de sécurité-vigilance, lorsque le nouveau système qui sera mis en place ne compense pas entièrement les interventions précédentes. Il s'agira en général des frais liés au téléphone qui ne seront plus pris en charge dans le nouveau système.

Article 53

Cet article abroge les législations actuelles relatives en cette matière. L'arrêté du Collège relatif aux interventions pour téléphone et télévigilance sera abrogé par un arrêté du Collège.

Article 54

Cet article prévoit que le Collège fixe l'entrée en vigueur du décret. Ceci permettra de faire entrer en vigueur simultanément le décret et ses arrêtés d'application et d'éviter tout vide juridique.

PROJET DE DÉCRET
relatif à la politique d'hébergement et
d'accueil à mener envers les personnes âgées

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Famille est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

DÉCRET DE
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
RELATIF À LA POLITIQUE D'HÉBERGEMENT
ET D'ACCUEIL À MENER ENVERS
LES PERSONNES AGÉES

CHAPITRE 1^{er}
Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° Le Conseil consultatif : la section hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé pour les services résidentiels et

les services d'accueil de jour, la section Aide et soins à domicile du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé pour les services de télévigilance et la section services ambulatoires du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé pour les services d'aide aux personnes âgées maltraitées;

- 3° Le résident : la personne âgée hébergée dans un établissement résidentiel visé à l'article 3 du présent décret;
- 4° Le bénéficiaire : la personne âgée accueillie dans un service non résidentiel visé à l'article 4 du présent décret;
- 5° Le gestionnaire : la personne physique ou morale qui gère un établissement visé aux articles 3 ou 4 du présent décret;
- 6° Le directeur : la personne physique employée ou désignée par le gestionnaire et assurant la direction d'un établissement visé aux articles 3 ou 4 du présent décret;
- 7° Le demandeur : la personne physique, la personne morale ou le représentant de la personne morale en constitution qui envisage de construire, acheter ou louer un immeuble en vue de son exploitation en un établissement résidentiel pour personnes âgées;
- 8° Le projet d'établissement résidentiel : le document dans lequel le demandeur précise le ou les types de résidents qu'il envisage d'héberger, les conceptions en matière d'hébergement pour personnes âgées qu'il entend mettre en œuvre et l'adéquation de l'architecture du bâtiment à ce ou ces types de résidents ainsi qu'à ses conceptions en matière d'hébergement pour personnes âgées;
- 9° Le projet de vie : le document complétant le projet d'établissement visé au 8° et précisant les modalités concrètes qui seront mises en œuvre pour garantir la qualité de l'accueil, de l'hébergement, des services et des soins fournis par l'établissement, et notamment les disposi-

tions prévues en ce qui concerne les relations de la direction et du personnel avec les résidents et leurs familles;

1° Le projet d'accueil ou de service : le document dans lequel le gestionnaire précise le ou les types de bénéficiaires auxquels le service s'adresse, les conceptions en matière d'accueil ou de services qu'il entend mettre en œuvre et les modalités concrètes qui seront mises en œuvre pour garantir la qualité de l'accueil et des services fournis.

CHAPITRE II

Champ d'application et dispositions communes

Section 1

Champ d'application

Article 3

Les établissements résidentiels destinés aux personnes âgées sont les suivants :

1° a) La maison de repos est un établissement destiné à l'hébergement de personnes âgées d'au moins 60 ans, qui y ont leur résidence habituelle, et offrant des services collectifs ménagers, d'aide à la vie journalière et, s'il y a lieu, de soins infirmiers et paramédicaux.

b) La maison de repos peut réserver une partie de sa capacité à de l'hébergement d'une durée ne dépassant pas 90 jours cumulés par an et par personne. Ce « court séjour » constitue un soutien aux soins et à l'aide à domicile.

Le Collège détermine le pourcentage maximal de la capacité d'hébergement que peuvent constituer les places de « court séjour ». Celles-ci font l'objet d'un agrément spécial complémentaire.

c) En dérogation au point a), et pour un maximum de 5 % des places totales de la maison de repos, celle-ci peut accueillir des personnes majeures âgées de moins de 60 ans qui, pour des raisons de santé physique ou psychique, doivent bénéficier d'un hébergement collectif leur assurant des services ménagers et d'aide à la vie journalière ou des soins infirmiers et paramédicaux.

La maison qui souhaite faire usage de cette possibilité de dérogation doit intégrer cette option dans le projet de vie visé à l'article 14, 1° du présent décret et veiller à une cohabitation harmonieuse de ces résidents avec les résidents âgés. Les places destinées à ces résidents de moins de 60 ans sont prises en compte pour le res-

pect de l'ensemble des normes et pour la programmation des places d'hébergement destinées aux personnes âgées lorsque un financement INAMI est octroyé.

d) La maison de repos peut réserver une partie de ses places à de l'accueil de nuit destiné à des personnes âgées résidant à leur domicile mais nécessitant une surveillance et des soins qui ne peuvent leur être assurés à leur domicile par leurs proches de façon continue. Ces places font l'objet d'un agrément spécial complémentaire.

2° La résidence-services est un établissement, destiné aux personnes âgées d'au moins 60 ans et qui y ont leur domicile, constituée d'un ou plusieurs bâtiments constituant un ensemble fonctionnel

a) soit comprenant des logements particuliers destinés aux personnes âgées d'au moins 60 ans afin de leur permettre de mener une vie indépendante et leur offrant des services et équipements collectifs auxquels elles peuvent faire librement appel.

b) soit procurant des services à l'exception du logement dans un immeuble ou groupe d'immeubles soumis au régime de la loi du 30 juin 1994 relative à la copropriété.

3° La maison communautaire est un établissement destiné à l'hébergement collectif de personnes âgées de 60 ans au moins, disposant de locaux et d'équipements communs et mettant à disposition des services d'aide ménagère et familiale et permettant aux personnes âgées d'assurer un projet de vie collectif tout en favorisant leur autonomie et leur indépendance. Le Collège fixe la capacité maximale de cet établissement.

4° L'accueil familial est un hébergement au sein d'une famille d'accueil de maximum trois personnes âgées d'au moins 60 ans et n'appartenant pas à la famille d'accueil. Sont prises en considération pour l'application du présent décret les personnes hébergées étrangères à la famille jusqu'au 3ème degré inclus.

La famille d'accueil offre aux personnes âgées, un hébergement, un accompagnement et des services d'aide à la vie journalière dans le cadre d'une vie familiale.

Article 4

Les services non résidentiels destinés aux personnes âgées sont les suivants :

1° Le service d'accueil de jour est un service destiné à accueillir en journée des personnes âgées d'au moins 60 ans afin de les aider à maintenir ou à rétablir un lien

social, à favoriser leur autonomie et à les guider dans leurs démarches socio-sanitaires.

2° Le service de télévigilance est un service offrant une surveillance à distance et une possibilité d'intervention urgente 24 heures sur 24 heures aux personnes âgées d'au moins 60 ans.

3° Le service d'aide aux personnes âgées maltraitées est un service offrant aux personnes âgées d'au moins 60 ans victimes de toutes formes de maltraitance une écoute, une information, une orientation, un soutien et un accompagnement.

Section 2

Dispositions communes

Article 5

Le Collège de la Commission communautaire française agréé les établissements résidentiels et les services non résidentiels et destinés prioritairement aux personnes âgées, qui répondent aux conditions et normes d'agrément fixées dans le présent décret et en application de celui-ci.

Article 6

Nul ne peut exploiter un établissement résidentiel destiné aux personnes âgées, quelle qu'en soit la dénomination, si celui-ci n'est pas agréé en vertu un présent décret.

Article 7

Les établissements résidentiels et les services non résidentiels agréés en vertu du présent décret sont tenus :

- 1° de respecter les droits individuels des personnes âgées
- 2° de garantir le respect de leur vie privée, affective et sexuelle
- 3° de favoriser le maintien de leur autonomie et de leur indépendance
- 4° de les inciter à participer activement à la vie sociale, économique et culturelle
- 5° de garantir un environnement favorable à l'épanouissement personnel et à leur bien-être
- 6° d'assurer leur sécurité dans le respect de leurs droits et libertés individuels

CHAPITRE III Programmation

Article 8

Le Collège détermine, après avis du Conseil consultatif, une programmation du nombre de places pour chacune des catégories d'établissements résidentiels destinés aux personnes âgées et une programmation du nombre de services pour chaque catégorie de services non résidentiels destinés aux personnes âgées.

Cette programmation tient compte :

- 1° des besoins des personnes âgées en tenant compte notamment de leur état de santé et de l'évolution de cet état de santé;
- 2° de la structure démographique de la population de la Région bruxelloise et des ses prévisions d'évolution;
- 3° des règles de programmation de certaines catégories d'établissements résidentiels établis en concertation entre l'autorité fédérale et les Communautés et Régions dans le cadre des protocoles d'accord relatifs à la politique à mener envers les personnes âgées et des accords conclus entre les Commissions communautaires compétentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale régulièrement approuvés;
- 4° de la répartition géographique des établissements et services existants, qu'ils soient agréés par la Commission communautaire française ou par une autre autorité compétente sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE IV Normes d'agrément

Article 9

Le Collège fixe, après avis du Conseil consultatif, et pour chaque catégorie d'établissement résidentiel ou de service non résidentiel, les normes d'agrément qui portent notamment sur les éléments suivants :

- 1° le bâtiment, les normes architecturales et les normes de sécurité spécifiques pour les établissements hébergeant ou accueillant des personnes âgées ainsi que les documents à fournir pour garantir le respect de ces normes;
- 2° la capacité d'hébergement ou d'accueil minimale et maximale;
- 3° le statut juridique de l'établissement résidentiel ou du service non-résidentiel;

- 4° le nombre, la présence effective, la qualification, la formation et la moralité du personnel, y compris de la direction, et des personnes exerçant leurs activités dans l'établissement résidentiel ou le service non résidentiel;
- 5° la nourriture, l'organisation et les horaires des repas;
- 6° l'hygiène;
- 7° le respect des convictions philosophiques ou religieuses des résidents ou des bénéficiaires des services non résidentiels;
- 8° le règlement d'ordre intérieur;
- 9° le respect du libre choix, par le résident ou son représentant, du médecin et des soignants ou paramédicaux;
- 10° la participation du résident ou du bénéficiaire à l'organisation de l'établissement résidentiel ou du service non résidentiel;
- 11° la qualité et l'organisation des services et des soins;
- 12° les liens fonctionnels éventuels à établir entre établissements résidentiels ou services non-résidentiels de types différents, ou avec des établissements hospitaliers;
- 13° la comptabilité de l'établissement résidentiel ou du service non résidentiel, les services couverts par le prix de journée d'hébergement ou par le prix du service ou le prix d'accueil ainsi que les modalités d'adaptation et de modification de ce prix;
- 14° la convention d'hébergement, d'accueil ou de service, la fiche individuelle du résident ou du bénéficiaire et le dossier confidentiel individuel du résident ou du bénéficiaire;
- 15° les assurances qui doivent être contractées par le gestionnaire.
- c) la liberté de circulation et de sortie;
- d) les règles en matière de contention instaurée pour des raisons de sécurité du résident;
- e) l'interdiction de toute obligation à caractère commercial, culturel, politique, philosophique ou religieux;
- f) le libre accès à l'établissement résidentiel de la famille, des amis, des Ministres du culte et des Conseillers laïcs demandés par le résident ou son représentant;
- 2° la moralité du gestionnaire ou de ses représentants;
- 3° les services offerts par l'établissement;
- 4° le compte individuel des résidents;
- 5° la protection du résident et des biens confiés en dépôt au gestionnaire;
- 6° les mesures d'information du Collège, du personnel et des résidents en matière de fermeture, concordat, liquidation ou faillite des établissements résidentiels;
- 7° les documents relatifs aux dispositions légales de contrôle en matière de sécurité et d'hygiène à transmettre aux services du Collège ainsi que la fréquence et les modalités de cette transmission;
- 8° les conditions spécifiques aux regroupements d'établissements situés sur plusieurs sites d'exploitation sous un seul agrément.

Article 10

Outre les normes fixées en vertu de l'article 9, le Collège fixe, après avis du Conseil consultatif, et pour chaque type d'établissements résidentiels, les normes d'agrément qui portent sur les éléments suivants :

- 1° les droits et libertés des résidents et notamment
- a) le respect de la vie privée;
- b) le respect de la vie affective et sexuelle;

CHAPITRE V **Procédures d'octroi, de modification,** **de renouvellement, de suspension et de retrait** **d'agrément**

Section 1

Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements résidentiels

Sous-section 1

Accord de principe

Article 11

Tout projet d'ouverture d'un établissement résidentiel pour personnes âgées est soumis à l'accord de principe préalable du Collège, après avis du Conseil consultatif. L'accord

de principe ne peut être accordé que si le projet s'inscrit dans la programmation visée à l'article 8 du présent décret.

L'accord de principe pour un établissement soumis à agrément spécial complémentaire ne peut être octroyé avant un accord de principe pour l'établissement soumis à l'agrément.

L'accord de principe n'est pas requis lorsque la demande concerne uniquement un agrément spécial complémentaire pour un établissement bénéficiant déjà d'un agrément provisoire ou d'un agrément.

Article 12

§ 1^{er}. – La demande d'accord de principe est introduite par le demandeur, suivant les modalités fixées par le Collège, auprès du Collège et est accompagnée des documents suivants :

- 1° Une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type et le projet d'établissement résidentiel concerné, les éventuels agréments spéciaux envisagés et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;
- 2° Le plan de l'établissement résidentiel s'il s'agit d'un bâtiment existant ou une esquisse métrée s'il s'agit d'un bâtiment à construire, établi par un architecte, mentionnant l'utilisation projetée des locaux et les aménagements éventuels prévus et prouvant le respect des normes architecturales et de sécurité du bâtiment;
- 3° L'avis du service régional d'incendie sur les plans du bâtiment;
- 4° Un projet de plan financier de l'établissement résidentiel, établi suivant le modèle fixé par le Collège, ainsi qu'une estimation du prix de journée qui sera demandé aux résidents;
- 5° Un certificat de bonnes vie et mœurs du demandeur ou de son représentant, datant d'un mois au plus au moment de l'introduction de la demande ainsi qu'une attestation sur l'honneur qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer ou d'exploiter un établissement pour personnes âgées.

§ 2. – Lorsque le dossier n'est pas recevable le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le demandeur et l'invite à compléter ou corriger son dossier.

Le dossier est instruit dans le mois de sa recevabilité.

Sur base du dossier administratif, et après avis du Conseil consultatif, le Collège prend sa décision, dans un délai maxi-

imum de 6 mois à dater de la recevabilité du dossier, quant à l'octroi ou au refus d'accord de principe. Celui-ci est octroyé pour une période de 3 ans maximum et n'est pas cessible.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord de principe, le demandeur peut introduire une demande motivée de prolongation d'une durée maximum de 3 ans. Cette demande de prolongation est accompagnée d'une actualisation des pièces visées aux points 1° à 5°.

Article 13

Le Collège notifie au demandeur sa décision quant à l'octroi ou refus d'accord de principe ou de sa prolongation dans le mois de la prise de décision.

Cet accord précise le type d'établissement résidentiel concerné ainsi que la capacité d'accueil maximale de l'établissement résidentiel.

Sous-section 2 Agrément provisoire

Article 14

§ 1^{er}. – La demande d'agrément ou d'agrément spécial est introduite par le gestionnaire, suivant les modalités fixées par le Collège, auprès du Collège, et est accompagnée d'un dossier administratif dont la composition est fixée par le Collège et qui comporte au moins les éléments suivants :

- 1° Une note, établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le projet de vie de l'établissement et les moyens qui seront mis en œuvre pour le concrétiser;
- 2° Un plan métré des locaux, indiquant, par niveau, les divers locaux, leurs dimensions et destinations, la localisation de points d'eau et sanitaires, ainsi que, par chambre, le nombre de lits;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs du gestionnaire ou de son ou ses représentants ainsi que du directeur ou futur directeur de l'établissement daté d'un mois au plus au moment de l'introduction de la demande ainsi qu'une attestation sur l'honneur qu'ils ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer ou d'exploiter un établissement pour personnes âgées;
- 4° Un projet de convention-type avec le résident et de règlement d'ordre intérieur;
- 5° Le questionnaire d'identification de l'établissement établi suivant le modèle fixé par les services du Collège;

- 6° Le plan financier triennal de l'établissement, visé par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable indépendant du gestionnaire et montrant la viabilité financière de l'établissement;
- 7° Une note relative au personnel prévu pour l'établissement, décrivant leurs nombre et qualifications;
- 8° Une copie des contrats d'assurances obligatoires;
- 9° Un rapport du service régional d'incendie et une attestation du Bourgmestre de la Commune datant de moins de 6 mois et en tous cas postérieure à tous travaux d'extension ou de rénovation subis par l'immeuble, et attestant que l'établissement résidentiel répond aux normes de sécurité incendie.

§ 2. – Lorsque la demande concerne uniquement un agrément spécial complémentaire pour un établissement bénéficiant déjà d'un agrément provisoire ou d'un agrément le dossier ne comporte que les éléments relatifs à cet agrément spécial et au moins :

- 1° Une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type et le projet d'établissement résidentiel concerné, l'agrément spécial demandé et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;
- 2° Une note, établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant les modifications au projet de vie de l'établissement qu'entraînera l'agrément spécial et les moyens qui seront mis en œuvre pour concrétiser ces modifications;
- 3° Un plan métré des locaux affectés à la partie de l'établissement visée par l'agrément spécial, indiquant, par niveau, les divers locaux, leurs dimensions et destinations, la localisation de points d'eau et sanitaires, ainsi que, par chambre, le nombre de lits ;
- 4° Un projet de convention-type avec le résident et de règlement d'ordre intérieur adaptés pour l'agrément spécial ;
- 5° Une note relative au personnel prévu pour l'établissement, décrivant leurs nombre et qualifications ;

Article 15

Lorsque le dossier n'est pas recevable le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le gestionnaire et l'invite à compléter ou corriger son dossier.

Il est procédé à une première inspection visant à vérifier la conformité des locaux aux plans du bâtiment dans les 8 jours de la recevabilité du dossier.

Sur base du dossier administratif comportant le rapport de cette inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège, suivant les modalités qu'il fixe et dans un délai maximum de 45 jours après la date de recevabilité du dossier, statue sur l'octroi d'un agrément provisoire ou d'un agrément spécial provisoire à l'établissement résidentiel.

L'agrément provisoire ou l'agrément spécial provisoire précise le type d'établissement résidentiel.

Article 16

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément provisoire ou d'agrément spécial provisoire, dans les 15 jours de sa décision.

Article 17

L'agrément provisoire ou l'agrément spécial provisoire prend fin de plein droit si l'agrément ou l'agrément spécial n'est pas octroyé dans un délai d'un an après sa délivrance.

Le gestionnaire peut introduire une demande motivée de prolongation d'un an maximum de cet agrément ou agrément spécial provisoire si des circonstances indépendantes de sa volonté ne lui ont pas permis de se conformer, dans les délais requis, aux normes d'agrément ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La prolongation de l'agrément ou agrément spécial provisoire est octroyée par le Collège après avis du conseil consultatif.

Sous-section 3 Agrément

Article 18

Dans un délai d'au moins un mois et d'au plus 6 mois après l'octroi de l'agrément provisoire, il est procédé à une inspection relative au respect de toutes les normes d'agrément et à la réalisation du projet de vie visé à l'article 14, § 1^{er}, 1° ou 14, § 2, 1°. Au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial.

L'agrément est octroyé pour une période de maximum 6 ans.

L'agrément spécial ne peut excéder la durée de l'agrément.

L'agrément précise le type d'établissement résidentiel visé et la capacité d'accueil maximale ainsi que les éventuels agréments spéciaux.

L'agrément est octroyé au gestionnaire qui a introduit la demande et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert à un autre gestionnaire.

Le gestionnaire qui s'estime lésé par la perte de plein droit, par défaut de décision quant à l'octroi d'un agrément ou d'un agrément spécial, de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, peut introduire un recours auprès du Collège suivant les modalités prévues à l'article 21. Le recours est suspensif.

Article 19

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément ou d'agrément spécial dans le mois de sa décision.

Sous-section 4

Recours en cas de refus d'accord de principe, d'agrément provisoire et d'agrément

Article 20

Le Collège fixe les procédures et modalités de recours en cas de refus d'accord de principe d'agrément provisoire ou d'agrément spécial provisoire et d'agrément ou d'agrément spécial.

Les procédures et modalités de recours comportent au minimum une possibilité pour le gestionnaire de déposer un mémoire justificatif en réponse aux manquements qui lui sont reprochés et de se faire entendre, accompagné par le conseiller de son choix, par le Conseil consultatif.

Sous-section 5

Suspension, retrait ou modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial

Article 21

§ 1^{er}. – Lorsque l'établissement résidentiel ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège lui adresse un avertissement et l'invite à se conformer aux normes immédiatement lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans

un délai de une semaine à trois mois au maximum dans les autres cas.

Si à l'expiration du délai fixé l'établissement résidentiel ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège peut entamer une procédure de suspension, de retrait ou de modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial.

§ 2. – Le Collège notifie au gestionnaire qu'une procédure de suspension, de retrait ou de modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial est entamée et l'invite à présenter un mémoire justificatif dans les 15 jours.

Si suite au mémoire justificatif le Collège poursuit la procédure, le dossier administratif relatif aux manquements constatés et le mémoire justificatif sont soumis pour avis au Conseil consultatif.

Celui-ci invite le gestionnaire à être entendu dans les 15 jours de sa saisine, accompagné par le conseil de son choix et remet son avis dans les 15 jours après l'audition ou dans le mois de sa saisine si le gestionnaire ne souhaite pas être entendu.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste.

Article 22

§ 1^{er}. Le Collège notifie au gestionnaire sa décision quant à la suspension, au retrait ou à la modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial dans les 15 jours de la décision.

§ 2. – Le retrait de l'agrément entraîne la fermeture de l'établissement dans les deux mois de la notification du retrait.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant, le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

§ 3. – La suspension de l'agrément entraîne l'interdiction d'accueillir de nouveaux résidents pendant la période de suspension de l'agrément.

Le Collège détermine la procédure de levée de la suspension d'agrément.

Sous-section 6

Fermeture d'urgence

Article 23

§ 1^{er}. – Lorsque les services du Collège constatent que les conditions d'exploitation de l'établissement résidentiel ne permettent plus d'accueillir les résidents dans des conditions d'hygiène ou de sécurité suffisantes, ou présentent un risque pour la santé des résidents, le Collège peut ordonner la fermeture urgente et provisoire de l'établissement résidentiel.

Il notifie sa décision au gestionnaire de l'établissement par exploit de huissier.

La décision précise, outre ses motivations, le délai dans lequel le gestionnaire doit procéder à l'évacuation des résidents.

La décision de fermeture urgente et provisoire est notifiée sans délai au Bourgmestre et au Président du CPAS de la commune où se situe l'établissement.

Le Collège veille à l'accompagnement de l'évacuation des résidents afin qu'elle se déroule dans les meilleures conditions possibles.

§ 2. – Le gestionnaire est invité à être entendu par le Conseil consultatif, accompagné par le conseiller de son choix, dans les 10 jours de cette décision.

Le Conseil consultatif remet son avis à l'issue de cette audition ou dans les 15 jours de la décision de fermeture provisoire si le gestionnaire n'a pas souhaité être entendu.

Le Collège prend sa décision quant au retrait d'agrément et à la fermeture définitive de l'établissement dans le mois de la décision de fermeture provisoire. Il notifie au gestionnaire cette décision dans les 8 jours.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

Lorsque le Collège décide le maintien de l'agrément, il fixe les conditions et modalités de réouverture de l'établissement.

Les courriers relatifs à cette procédure, à l'exception de la notification de la décision de fermeture urgente et provisoire, sont envoyés par recommandé à la poste ou remis en mains

propres contre accusé de réception au gestionnaire par les services du Collège.

Sous-section 7

Modification d'agrément.

Article 24

Une demande de modification d'agrément doit être introduite pour toute modification :

- 1° de la capacité de l'établissement;
- 2° du ou des représentants du gestionnaire;
- 3° du statut juridique du gestionnaire.

Tout changement d'adresse de l'établissement nécessite une nouvelle demande d'agrément précédée d'un accord de principe.

Article 25

La demande de modification d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège.

Elle comporte les éléments qui justifient la modification demandée.

Les modalités et la procédure de modification d'agrément sont fixées par le Collège et comportent au moins un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 8

Renouvellement d'agrément

Article 26

La demande de renouvellement d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège au moins 6 mois avant l'expiration de l'agrément en cours et est accompagnée d'un dossier administratif qui comporte les éléments actualisés de la demande d'agrément visés à l'article 14, à l'exception du plan financier visé au point 5°, remplacé par les bilans financiers de trois dernières années.

Le Collège fixe les règles d'actualisation du dossier administratif et la procédure de renouvellement d'agrément.

Celle-ci comporte au moins une inspection relative au respect de toutes les normes et à la réalisation du projet de vie et un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 9
Fermeture volontaire

Article 27

Le gestionnaire qui souhaite fermer volontairement un établissement résidentiel en avertit le Collège au moins 3 mois avant la fermeture et l'informe des mesures qu'il a prises pour assurer le transfert de ses résidents.

Le Collège prend acte de la fermeture.

Sous-section 10
Reprise d'établissements résidentiels

Article 28

Le Collège détermine les modalités et la procédure de reprise par un autre gestionnaire d'un établissement résidentiel qui bénéficie d'un agrément provisoire ou d'un agrément ainsi que d'un agrément spécial provisoire ou d'un agrément spécial. La procédure comporte au moins la présentation d'un nouveau projet de vie et un avis du Conseil consultatif.

Section 2
Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément des services non-résidentiels

Sous-section 1
Octroi d'agrément

Article 29

La demande d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège.

Elle est accompagnée d'un dossier administratif dont la composition est fixée par le Collège et qui comporte au moins les éléments suivants :

- 1° une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type de service concerné et le projet d'accueil ou de service de celui-ci et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;
- 2° les documents relatifs au statut juridique du service;
- 3° la ou les conventions relatives aux liens fonctionnels obligatoires ou facultatifs pour le type de service visé;
- 4° le plan du service s'il s'agit d'un bâtiment existant ou un projet de plan s'il s'agit d'un bâtiment à construire, ainsi qu'une note explicative sur l'utilisation projetée des

locaux et les aménagements éventuels prévus, prouvant le respect des normes architecturales du bâtiment;

- 5° une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le projet d'accueil ou de service du service non-résidentiel et les moyens, notamment en personnel, qui seront mis en œuvre pour le concrétiser;
- 6° un rapport du service régional d'incendie et une attestation du Bourgmestre de la Commune datant de moins de 6 mois, et en tous cas postérieur à tous travaux de rénovation subis par l'immeuble, et attestant que l'établissement non-résidentiel répond aux normes de sécurité incendie;
- 7° une copie des contrats d'assurances obligatoires.

Article 30

Lorsque le dossier n'est pas recevable le gestionnaire en est averti, dans le mois de sa réception, et est invité à le compléter ou le corriger.

Lorsque le dossier est recevable, il est procédé à une inspection visant à vérifier la conformité des locaux aux plans du bâtiment et aux normes architecturales.

Sur base du dossier administratif comportant le rapport de cette inspection, et après avis du Conseil consultatif, le Collège, suivant les modalités qu'il fixe, statue sur l'octroi d'un agrément provisoire de un an au service.

Article 31

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément provisoire dans le mois de sa décision.

Article 32

Durant la période d'agrément provisoire, il est procédé à une inspection relative au respect de toutes les normes d'agrément et à la réalisation du projet d'accueil ou de service visé à l'article 29, 5°.

Sur base du rapport établi suite à cette inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège statue sur l'octroi au service d'un agrément.

L'agrément est octroyé pour une période de maximum 6 ans.

Article 33

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans le mois de sa décision.

Sous-section 2

Recours en cas de refus d'agrément provisoire ou d'agrément

Article 34

Le Collège fixe les procédures et modalités de recours en cas de refus d'agrément provisoire et d'agrément.

Les procédures et modalités de recours comportent au minimum une possibilité pour le gestionnaire de déposer un mémoire justificatif en réponse aux manquements qui lui sont reprochés et de se faire entendre, accompagné par le conseiller de son choix, par le Conseil consultatif.

Sous-section 3

Retrait ou modification contrainte d'agrément

Article 35

§ 1^{er}. – Lorsque le service ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège lui adresse un avertissement et l'invite à se conformer aux normes immédiatement lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans un délai d'une semaine au minimum et de trois mois au maximum dans les autres cas.

Si à l'expiration du délai fixé le service ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège peut entamer une procédure de retrait ou de modification contrainte d'agrément.

§ 2. – Le Collège notifie au gestionnaire qu'une procédure de retrait ou de modification contrainte d'agrément est entamée et l'invite à présenter un mémoire justificatif dans les 15 jours.

Si suite au mémoire justificatif le Collège poursuit la procédure, le dossier administratif relatif aux manquements constatés et le mémoire justificatif sont soumis pour avis au Conseil consultatif.

Celui-ci invite le gestionnaire à être entendu dans les 15 jours de sa saisine, accompagné par le conseil de son choix et remet son avis dans les 15 jours après l'audition ou dans le mois de sa saisine si le gestionnaire ne souhaite pas être entendu.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste.

Article 36

Le Collège informe le gestionnaire de sa décision quant au retrait ou à la modification contrainte d'agrément dans les 15 jours de celle-ci.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

Sous-section 4

Fermeture d'urgence

Article 37

§ 1^{er}. – Lorsqu'il est constaté que les conditions d'exploitation du centre ou service ne permettent plus d'accueillir les bénéficiaires dans des conditions d'hygiène ou de sécurité suffisantes ou de garantir la permanence du service ou présentent un risque pour la santé des bénéficiaires, le Collège peut ordonner la fermeture urgente et provisoire du service.

Il notifie sa décision au gestionnaire du service par exploit de huissier.

La décision précise, outre ses motivations, le délai dans lequel le gestionnaire ne peut plus accueillir de bénéficiaires.

La décision de fermeture urgente et provisoire est notifiée sans délai au Bourgmestre et au Président du CPAS de la commune où se situe le service.

Le Collège veille à l'accompagnement de l'information donnée par le gestionnaire aux bénéficiaires quant aux services qui offrent des services de même type.

§ 2. – Le gestionnaire du service est invité à être entendu par le Conseil consultatif, accompagné par le conseil de son choix, dans les 10 jours de cette décision. Le Conseil consultatif remet son avis à l'issue de cette audition ou dans les 15 jours de la décision de fermeture provisoire si le gestionnaire n'a pas souhaité être entendu.

Le Collège prend sa décision quant à un retrait d'agrément et une fermeture définitive du service dans le mois de la décision de fermeture provisoire et en informe le gestionnaire dans les 8 jours de cette décision.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de

son représentant, le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste ou remis en mains propres au gestionnaire par les services du Collège.

Sous-section 5
Modification d'agrément

Article 38

Une demande de modification d'agrément doit être introduite en cas de modification :

- 1° d'adresse du service non résidentiel;
- 2° de capacité;
- 3° du statut juridique à l'exception des modifications relatives au siège social ou à la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 39

La demande de modification d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège.

Elle comporte les éléments qui justifient la modification demandée.

Les modalités et la procédure de modification d'agrément sont fixées par le Collège et comportent au moins un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 6
Renouvellement d'agrément.

Article 40

La demande de renouvellement d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège au moins 6 mois avant l'expiration de l'agrément en cours et est accompagnée d'un dossier administratif qui comporte les éléments actualisés de la demande d'agrément et du projet d'accueil ou de service visés à l'article 30.

Le Collège fixe les règles d'actualisation du dossier administratif et la procédure de renouvellement d'agrément.

Celle-ci comporte au moins une inspection relative au respect des normes et à la réalisation du projet d'accueil ou de service et un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 7
Fermeture volontaire

Article 41

Le gestionnaire qui souhaite fermer volontairement un service en avertit le Collège au moins 3 mois avant la fermeture et l'informe des mesures qu'il a prises pour assurer le transfert de ses bénéficiaires.

Le Collège prend acte de la fermeture.

Sous-section 8
Reprise de services non résidentiels.

Article 42

Le Collège détermine les modalités et la procédure de reprise par un autre gestionnaire d'un service non-résidentiel qui bénéficie d'un agrément provisoire ou d'un agrément.

La procédure comporte au moins la présentation d'un nouveau projet d'accueil ou de service et un avis du Conseil consultatif.

Section 3
Mesures générales relatives aux agréments.

Article 43

Le gestionnaire signale par écrit au Collège toute modification aux éléments constituant le dossier d'agrément dans le mois de la modification.

A défaut, les sanctions prévues à l'article 50 sont appliquées.

CHAPITRE VI
Subventions

Article 44

Dans les limites des crédits disponibles, le Collège octroie des subventions aux services non-résidentiels agréés suivant les conditions et modalités qu'il définit :

- 1° les subventions pour les services d'accueil de jour et les services aux personnes âgées maltraitées sont destinées à

intervenir dans des frais de personnel et de fonctionnement. Leur montant est fixé par le Collège.

2° les subventions pour les services de télévigilance sont destinées :

a) à couvrir une réduction tarifaire d'un montant fixé par le Collège, pour les bénéficiaires répondant aux conditions d'âge, de situation familiale et de revenus déterminées par le Collège;

b) aux frais de gestion de cette réduction tarifaire.

CHAPITRE VII Mesures de publicité

Article 45

Les agréments et agréments spéciaux octroyés à un établissement résidentiel ou à un service non-résidentiel font l'objet d'une publicité par affichage à la devanture de l'établissement ou du service et doivent être mentionnés sur tous les courriers, factures et, de façon générale, sur tout document émanant de l'établissement ou du service.

Article 46

Toutes les décisions relatives aux agréments et agréments spéciaux provisoires et aux agréments et agréments spéciaux des établissements résidentiels ou des services non-résidentiels sont transmis au Bourgmestre de la Commune, au Président du Centre public d'action sociale et au Service régional d'incendie.

Ces décisions sont également transmises à l'INAMI et au Service public fédéral de l'économie lorsque ces institutions interviennent dans le financement ou la fixation du prix de journée d'un établissement.

CHAPITRE VIII Contrôle et sanctions

Article 47

Les établissements et services agréés ou agréés provisoirement doivent permettre le libre accès aux agents des services du Collège désignés par celui-ci pour les missions d'inspection et de contrôle.

Chaque établissement résidentiel est inspecté au moins une fois par an quant au respect des normes et à la réalisation du projet de vie.

Les inspections et contrôles se font dans le respect de la vie privée des résidents ou bénéficiaires.

Chaque inspection fait l'objet d'un rapport mentionnant les normes inspectées et le résultat de l'inspection.

Lorsque les agents des services u Collège constatent une ou plusieurs infractions aux normes fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci, leur rapport fait foi. Le rapport de l'inspection est adressé au directeur et au gestionnaire de l'établissement ou du service dans le mois de l'inspection.

Article 48

Toute personne intéressée peut adresser une plainte concernant le fonctionnement d'un établissement ou service auprès du Collège.

Il est procédé, si l'objet de la plainte le justifie, à une inspection. Le gestionnaire est averti de la plainte et du résultat de l'inspection.

Le plaignant est informé dans un délai de un mois maximum de la suite donnée à sa plainte.

Article 49

La tenue de la comptabilité des établissements résidentiels fait l'objet d'un contrôle annuel par un expert comptable ou un réviseur d'entreprise. Le rapport de l'expert comptable ou du réviseur est tenu à la disposition des agents des services du Collège chargés de l'inspection et du contrôle.

Article 50

§ 1^{er}. – Est passible d'une amende administrative :

1° le gestionnaire qui exploite un établissement résidentiel en violation de l'article 6;

2° le gestionnaire d'un établissement résidentiel ou non résidentiel, qui avec intention de fraude, fait une déclaration inexacte ou non sincère pour obtenir ou maintenir un accord de principe, un agrément provisoire ou un agrément ou en infraction avec l'article 43 du présent décret.

L'amende s'élève à un montant de 5.000 EUR pour l'auteur d'une déclaration inexacte ou en cas d'infraction à l'article 43 et à un montant de 25.000 EUR pour celui qui exploite un établissement résidentiel en violation de l'article 6.

En cas de récidive dans les 5 ans de l'infraction, les montants sont doublés.

§ 2. – Le Collège inflige les amendes administratives et en fixe le montant conformément aux dispositions du § 1^{er}.

Les amendes administratives sont notifiées au gestionnaire concerné dans le mois de la décision du Collège.

Elles sont payables dans les deux mois de la notification au compte général de la Commission communautaire française.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 51

Les accords de principe, agréments provisoires, agréments et agréments spéciaux obtenus avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus jusqu'à leur terme si celui-ci est inférieur à deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret ou pendant deux ans maximum si leur terme est ultérieur ou non défini.

Article 52

Les interventions de la Commission communautaire française octroyées pour les frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique en vertu de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 mars 1995 fixant les règles relatives à l'intervention de la Commission communautaire française dans les frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique ainsi que dans les frais d'un système de sécurité-vigilance en faveur des personnes gravement handicapées, des personnes isolées et des ménages de handicapés graves et/ou de personnes âgées pouvant être considérées comme isolées sont maintenues à titre individuel aux personnes qui en bénéficient à l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'elles continuent à répondre aux conditions d'octroi de l'intervention prévues par cet arrêté et que les nouvelles

mesures relatives aux services de télévigilance ne compensent pas ces interventions.

Article 53

Sont abrogés :

- 1° le décret du 10 mai 1984 de la Communauté française relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;
- 2° le règlement de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2*bis* du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;
- 3° le règlement de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 54

Le Collège fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2006

Par le Collège,

Emir KIR

Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille,

Benoît CEREXHE

Président du Collège

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (41.208/4)

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale et la Famille, le 16 août 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 octobre 2006 (*), sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées », a donné le 9 octobre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen organise l'octroi d'agrément aux établissements résidentiels et aux services non résidentiels destinés aux personnes âgées.

L'article 5, §§ 1^{er} et 3, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé dispose comme suit :

« Art. 5. § 1^{er}. – D'initiative, à la demande de l'Assemblée ou à la demande du Collège, la section « Aide et soins à domicile » a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent le maintien à domicile, l'aide aux familles et aux personnes âgées, les soins palliatifs, la coordination de soins et services à domicile. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets.

(...)

§ 3. – D'initiative, à la demande de l'Assemblée ou à la demande du Collège, la section « Hébergement » a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent les structures d'accueil et/ou de soins résidentielles. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets. »

En l'espèce, le texte en projet a été soumis pour avis à la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Compte tenu de ce qu'il organise non seulement l'agrément des services résidentiels destinés aux personnes âgées, mais aussi l'agrément de services non résidentiels tels que l'accueil de jour, la télévigilance ou l'aide aux personnes âgées maltraitées (1), il doit également être soumis pour avis à la section « Aide et soins à domicile » du Conseil consultatif.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

2. Le procès-verbal de la délibération du Collège du 24 juillet 2006 mentionne qu'il « sera tenu compte de l'avis du service juridique pour la seconde lecture ».

Si l'avant-projet de décret à l'examen devrait être modifié ultérieurement pour tenir compte de cet avis du service juridique sur des points autres que ceux qui font l'objet du présent avis, il conviendrait de soumettre à nouveau le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'Etat.

(*) Par une lettre du Ministre du 31 août 2006.

(1) Voir à cet égard l'article 5 de l'avant-projet de décret.

FONDEMENT JURIDIQUE

Observations générales

1. Comme l'indique l'article 1^{er}, l'avant-projet de décret à l'examen règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Selon l'article 128, § 2, de la Constitution, la compétence des communautés relative aux matières personnalisables s'exerce, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'égard des institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la Commission communautaire française entend exercer une compétence de la Communauté française dans une matière personnalisable, elle ne peut donc l'exercer qu'à l'égard des institutions établies sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, peuvent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

A cet égard, l'avant-projet de décret à l'examen appelle les observations suivantes.

1°) L'article 2 vise les établissements résidentiels et les services non résidentiels « appartenant exclusivement à la Communauté française ».

Il n'y a pas lieu de préciser dans le texte en projet la compétence de la Commission communautaire française lorsque celle-ci exerce des compétences de la Communauté française. En effet, cette compétence est déjà réglée par l'article 128, § 2, de la Constitution et n'a donc pas lieu d'être rappelée dans un avant-projet de décret.

A l'article 2, les mots « appartenant exclusivement à la Communauté française » seront dès lors omis.

2°) L'article 3 de l'avant-projet à l'examen dispose comme suit :

« Nul ne peut exploiter un établissement résidentiel destiné aux personnes âgées, quelle qu'en soit la dénomination, si celui-ci n'est pas agréé en vertu du présent décret ou d'une ordonnance de la Commission communautaire commune ou d'un décret de la Communauté flamande. ».

Par une telle disposition, la Commission communautaire française excède sa compétence. En effet, il ne lui appartient pas de préciser les conditions dans lesquelles les établissements qui relèvent de la Commission communautaire commune ou de la Communauté flamande peuvent être exploités.

A l'article 3, il conviendrait donc de supprimer les mots « ou d'une ordonnance de la Commission communautaire commune ou d'un décret de la Communauté flamande ».

Ces deux suppressions n'empêcheront pas l'ensemble des établissements répondant en fait aux définitions de l'avant-projet qui, en raison de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 128, § 2, de la Constitution, d'être soumis à la règle inscrite à l'article 3.

2. Un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs à un membre du Collège ou à des services administratifs.

C'est au Collège que le décret doit attribuer les pouvoirs qu'il détermine, le Collège pouvant alors déléguer ceux-ci dans le respect des limites auxquelles est soumise toute délégation de pouvoirs.

En conséquence, les articles 12 à 16, 19, 20, 22 à 24, 30 à 34, 36 à 38, 42, 44 et 47 à 50 seront modifiés et les articles 6, 2°, et 56, omis.

3. Le système d'agrément prévu par l'avant-projet de décret comporte trois phases successives :

- l'accord de principe,
- l'agrément provisoire,
- l'agrément.

Selon l'article 14 de l'avant-projet, les conditions de l'agrément provisoire sont identiques à celles de l'agrément.

Or l'article 17, alinéa 2, donne à entendre qu'un établissement pourrait fonctionner sous le couvert d'un agrément provisoire bien qu'il ne réponde qu'à une partie seulement des normes fixées par le Collège ou encore disposerait d'un délai pour s'y conformer, alors que l'article 14 ne prévoit ni l'une ni l'autre de ces hypothèses.

Cette ambiguïté doit être dissipée.

Observations particulières

Dispositif

Article 8

1. Selon l'article 8, alinéa 1^{er},

« Le Collège détermine, après avis du Conseil consultatif, une programmation pour les établissements résidentiels et services non résidentiels destinés aux personnes âgées. ».

Le commentaire de cette disposition précise que la programmation sera établie de manière spécifique pour chaque catégorie d'établissements résidentiels ou pour chaque catégorie de services non résidentiels.

Si l'auteur du texte en projet souhaite imposer au Collège d'établir la programmation de cette manière, il conviendrait de la préciser non pas dans le commentaire de l'article, mais dans le dispositif lui-même.

2. L'article 8 se réfère aux « règles de programmation de certaines catégories d'établissements résidentiels établies en concertation entre l'autorité fédérale et les Communautés et Régions dans le cadre des protocoles d'accords entre les commissions communautaires compétentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Comme l'a précisé la déléguée du ministre, les protocoles d'accords visés sont ceux qui ont été conclu « entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées », dont le plus récent est le protocole n° 3 du 13 juin 2005 ⁽²⁾. De tels protocoles d'accords doivent s'analyser comme constituant des accords de coopération portant sur une matière réglée par la loi, le décret ou l'ordonnance et de nature à lier individuellement les Belges. En application de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ils doivent, pour produire leurs effets, avoir reçu l'assentiment par les législateurs concernés.

A ce jour, aucun d'entre eux n'a fait l'objet de tels assentiments. Ils n'ont donc pas force obligatoire ⁽³⁾.

Afin de prévenir tout contentieux quant à la valeur des règles de programmation, le défaut d'approbation de ces accord pouvant affecter la validité de la programmation et celle des actes administratifs que le Collège prendrait sur la base de celle-ci est recommandé d'ajouter *in fine* du troisième point de l'alinéa 2 de l'article 8, les mots « , régulièrement approuvés ».

La disposition en projet vise en outre les « accords conclu entre les commissions communautaires compétentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ». A cet égard, il y a

lieu de rappeler que la compétence en matière de politique des personnes âgées s'exerce, sur ce territoire, par la Commission communautaire française, par la Commission communautaire commune ou par la Communauté flamande. Les accords qui sont – ou seraient – conclu en cette matière entre les trois autorités précitées doivent également être considérés comme constituant des accords de coopération. Ils appellent dès lors la même observation quant à leur assentiment par les différents législateurs.

Article 9

1. A l'alinéa 1^{er}, il doit être entendu que le terme « notamment » ne permettrait que l'ajout d'éléments secondaires par rapport aux éléments essentiels dont l'article examiné dresse la liste.

La même observation vaut pour l'article 14, §§ 1^{er} et 2, et l'article 30.

2. L'article 9, 1^o, habilite de manière générale le Collège à fixer des normes de sécurité.

Comme l'a observé la section de législation dans son avis 34.905/VR, donné le 18 février 2003, sur une proposition de loi instaurant l'obligation de placer des détecteurs de fumée optiques dans les nouvelles habitations ⁽⁴⁾,

« Aucune disposition de la Constitution ou des lois organisant la répartition des compétences entre l'Etat, les communautés et les régions n'attribue de manière expresse le règlement de (la politique de protection contre l'incendie) aux communautés ou aux régions. Elle est donc restée en principe parmi les compétences résiduelles de l'autorité nationale.

Compte tenu toutefois du lien entre cette matière et certaines compétences attribuées aux communautés et aux régions, la Cour d'arbitrage a précisé que « le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées et ce, sans préjudice de leur recours, au besoin, à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 », et qu'en conséquence la politique en matière de sécurité, plus particulièrement la protection contre l'incendie, n'est pas demeurée une matière purement fédérale. La Cour a considéré que l'autorité fédérale est compétente pour édicter les normes de base, c'est-à-dire celles qui sont communes à une catégorie de constructions sans que soit prise en compte leur destination, mais que les communautés ou les régions sont habilitées à

(2) *Moniteur belge*, 28 avril 2006.

(3) Voir l'avis 28.036/4, donné le 28 octobre 1998, sur un projet devenu l'arrêté du gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du Troisième âge; sur les conséquences de cette absence de force obligatoire, voir CE, n° 117.483, 25 mars 2003, SA Résidence Harmonie; CE, n° 152.449, 9 décembre 2005, SPRL Séniorité de Carlsbourg.

(4) Doc. parl., Chambre, 2002-2003, n° 2296/2, p.3.

régler les aspects de sécurité qui sont spécifiques aux constructions, établissements et institutions relevant de leurs compétences; elles ont le pouvoir en ce cas d'« adapter et compléter les normes de base, sans mettre celles-ci en péril ⁽⁵⁾ ».

En habilitant de manière générale et illimitée le Collège à fixer des normes de sécurité, l'article 9, 1°, porte atteinte aux règles répartitrices des compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés et Régions ⁽⁶⁾.

L'article 9, 1°, sera modifié en conséquence.

3. L'article 9, 9°, vise le résident ou son « répondant », alors que l'article 10, 1°, vise le résident ou son « représentant ». Pour éviter toute difficulté d'interprétation ⁽⁷⁾ et de l'accord de la déléguée du ministre, le terme « répondant » sera remplacé par le terme « représentant ».

4. Selon les informations fournies par la déléguée du ministre, l'intention de l'auteur de l'avant-projet de décret n'est pas de porter atteinte à la liberté de choix du médecin et des autres praticiens, liberté garantie en particulier par l'article 6 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. L'article 9, 9°, suscite dès lors les observations suivantes.

1°) L'article 9, 9°, ne vise que le libre choix du médecin, des soignants et paramédicaux pour les prestations non couvertes par l'intervention de l'assurance-maladie invalidité ou par le prix de journée. Il pourrait dès lors laisser penser que ce libre choix n'existe pas s'agissant des prestations couvertes par l'intervention de l'assurant maladie-invalidité ou par le prix de journée.

2°) L'article 9, 9°, habilite le Collège à déterminer des normes d'agrément portant sur ce libre choix. Dès lors que la volonté de l'auteur n'est pas de porter atteinte au libre choix, la section de législation n'aperçoit pas quelle pourrait être la portée de cette habilitation.

Article 12

1. Au paragraphe 2, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre l'hypothèse où le dossier n'est pas complet et celle où il n'est pas recevable. En effet, lorsqu'un dossier n'est pas complet, il est irrecevable.

Au paragraphe 2, les termes « complet ou » seront en conséquence supprimés.

Selon la déléguée du ministre, la volonté est de distinguer l'hypothèse où le dossier n'est pas complet de celle où il est complet, mais où les documents qui sont joints ne sont pas conformes à ce qui est exigé (par exemple, transmission d'un certificat de bonnes vie et mœurs dont la date serait plus ancienne que ce qui est exigé).

Cette précision pourrait être apportée dans le commentaire des articles.

Les mêmes observations valent pour les articles 15, alinéa 1^{er}, et 31.

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu que le Collège prend sa décision dans un délai déterminé. Plusieurs autres dispositions prévoient également l'obligation de l'autorité administrative de prendre et de notifier une décision dans un délai déterminé.

Ces dispositions n'indiquent cependant pas les conséquences qui s'attachent au dépassement de ces délais. Il semble bien qu'il s'agisse de délais d'ordre. Cette précision devrait figurer dans l'exposé des motifs.

Article 14

1. L'article 14, § 1^{er}, énumère les documents du dossier administratif qui accompagne la demande d'agrément ou d'agrément spécial.

Certains de ces documents ne sont pas relatifs aux conditions d'agrément énoncées aux articles 9 et 10, mais semblent renvoyer à des exigences supplémentaires.

Par exemple, l'article 14, § 1^{er}, 8°, prévoit que le dossier administratif doit comporter « une copie du contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle du directeur et du personnel, du contrat d'assurance incendie et du contrat d'assurance en responsabilité civile objective ». Si la copie du contrat d'assurance incendie peut se rapporter aux exigences en matière de sécurité prévues à l'article 10, 7°, la section de législation n'aperçoit pas à quelle exigence font écho les copies des contrats d'assurance en responsabilité civile précités.

(5) Cette jurisprudence résulte des arrêts nos 40, du 15 octobre 1987 (cons. 2.B.2), 41, du 29 octobre 1987 (cons. 2.B.3), 49, du 10 mars 1988 (cons. 2.B.2), et 67, du 9 novembre 1988 (cons. 9.B.).

(6) Voir avis 28.244/4, donné le 25 novembre 1998, sur un avant-projet de décret sur le tourisme de terroir (Doc., Cons. Rég. Wallon, 1998-1999, n° 515/1).

(7) Voir avis 25.119/9, donné le 16 septembre 1996 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées (Doc., Cons. Rég. Wallon, 1996-1997, 213/1, p. 25).

Le texte en projet sera revu afin d'éviter toute confusion entre les conditions d'agrément – qui figureront aux articles 9 et 10 – et les documents qui prouvent le respect de ces conditions – qui eux, seront indiqués à l'article 14, § 1^{er}.

2. Comme en a convenu la déléguée du ministre, il y aurait lieu de définir ce que l'on entend, à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, par « projet de vie de l'établissement ».

Article 15

A l'alinéa 3, il est prévu que « le Collège octroie (...) un agrément provisoire ou un agrément spécial provisoire à l'établissement résidentiel ».

Il ressort de la suite du texte et des déclarations de la déléguée du ministre que la volonté n'est pas d'obliger le Collège à octroyer un agrément, mais de l'obliger à prendre une décision quant à l'octroi ou au refus.

Mieux vaut dès lors prévoir que « le Collège statue sur l'octroi d'un agrément ».

L'alinéa 3 sera modifié en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 19, alinéa 2, 31, alinéa 3, et 33, alinéa 2.

Article 17

Indépendamment de l'observation générale n° 3, à l'alinéa 3, la section de législation n'aperçoit pas le sens du recours, au demeurant suspensif, qui pourrait être formé non pas contre un acte administratif mais contre un effet que le décret attache de plein droit à l'écoulement d'un délai d'un an ou de deux ans suivant l'octroi de l'agrément provisoire.

Ce texte doit être fondamentalement repensé.

Article 18

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de cette disposition dès lors que l'article 3 prévoit déjà qu'aucun établissement ne peut être exploité sans agrément.

L'article 18 sera en conséquence omis.

Article 23

Le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit qu'une interdiction peut être prononcée à titre de sûreté. Il conviendrait de préciser dans le texte même que seuls sont visés les établissements

pour personnes âgées relevant de la Commission communautaire française, et que cette mesure ne peut être prise que pour une durée maximale que le texte devrait fixer.

La même observation vaut pour les articles 24, § 2, alinéa 4, 37 et 38, § 2, alinéa 3, de l'avant-projet.

Article 30

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée sous l'article 14 quant à la nécessité de distinguer les conditions d'octroi d'un agrément et les documents tendant à prouver le respect de ces conditions.

2. Comme en a convenu la déléguée du ministre, il y aurait lieu de définir ce que l'on entend par « projet d'accueil ou de service du service non résidentiel ».

Article 45

En principe, les conditions d'octroi de subventions doivent être fixées, en tout cas en leurs éléments essentiels, par décret.

Toutefois, dès lors que la disposition en projet habilite le Collège à octroyer des subventions aux services non résidentiels agréés, il peut être considéré qu'il est satisfait à ce principe de légalité, l'agrément étant réglé par le décret en projet.

Il y aurait lieu, en conséquence, d'omettre l'habilitation faite au Collège de fixer « les conditions et modalités » des subventions envisagées, qui pourrait être interprété, en violation du principe de légalité rappelé ci-avant, comme portant sur des conditions de fond complémentaires à celles de l'agrément, seule une habilitation portant sur la procédure d'octroi de la subvention étant admissible.

Si, par contre, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de soumettre des conditions autres que celles relatives à l'agrément, il convient que l'avant-projet de décret en fixe lui-même les éléments essentiels.

Article 51

L'article 51 prévoit des amendes administratives en cas de violation de certaines dispositions de l'avant-projet de décret (alinéa 1^{er}), en fixe les montants (alinéa 2), prévoit qu'en cas de récidive dans les cinq ans, ces montants peuvent être doublés (alinéa 2) et précise que « le Collège fixe les modalités relatives à la fixation et la perception de ces amendes » (alinéa 3).

L'article 51 est toutefois en défaut de prévoir certains éléments essentiels du régime. A tout le moins, il devrait également déterminer l'instance qui inflige l'amende administrative

visée et les règles de procédure de base selon lesquelles l'amende est ainsi infligée ⁽⁸⁾.

Compte tenu du fait qu'en l'espèce le montant de l'amende est fixée de manière forfaitaire par le décret, la juridiction compétente pour en connaître est le Conseil d'Etat, dès lors que cette sanction est prononcée par une autorité administrative.

Le texte à l'examen prévoit cependant qu'en cas de récidive les montants de l'amende « peuvent » être doublés, ce qui confère un pouvoir d'appréciation à l'autorité qui prononce la sanction. Aussi en vue de couper court à toutes discussions et complications quant au juge compétent, il conviendrait de préciser que l'amende « est » doublée en cas de récidive.

Observation finale

L'emploi d'un signe typographique en forme de point est à proscrire. En effet, la subdivision d'un article se fait en 1°, 2°, 3°, eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c) ⁽⁹⁾.

La chambre était composée de :

Messieurs R. ANDERSEN, premier président
du Conseil d'Etat,

P. LIÉNARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYE-BECK, auditeur adjoint.

Le greffier,

Le premier président,

C. GIGOT

R. ANDERSEN

(8) Voir avis 36.080/1/2/3/4, donné les 7 et 12 novembre 2003, sur un avant-projet devenu la loi du 22 décembre 2003 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Chambre, 2003-2004, 473/1, p. 453 et 454).

(9) Voir Conseil d'Etat, Légistique formelle, recommandations et formules, novembre 2001, <http://www.raadvst-consetat.be>.

AVIS

**du Conseil consultatif bruxellois francophone
de l'Aide aux Personnes et de la Santé**

Réuni en séance les 19 octobre et 21 novembre 2006, le Bureau du Conseil; consultatif a remis sur l'avant projet de décret susmentionné l'avis suivant à l'unanimité :

Avis favorable moyennant les remarques suivantes :

- Le Bureau insiste pour qu'une cohérence soit garantie entre le texte concernant les compétences du social et le texte concernant les compétences de la santé qui est annoncé (MRS, Centres de soins de jours, ...).
- Il est demandé que le souci de prévenir l'existence de maisons pirates ne soit pas un frein au développement d'initiatives nouvelles et ne constitue pas un obstacle aux droits des personnes âgées de s'associer librement, y compris pour un habitat en communauté.
- Il est demandé de prendre en compte de développement de la télématique médicale qui se développe actuellement (au point relatif à la télévigilance) et de tenir compte également des effets secondaires (i.e. angoisse) éventuels de cette nouvelle technologie.
- Il est demandé de se référer à la définition internationale de la maltraitance.
- En ce qui concerne le traitement et le suivi des plaintes, il est demandé de faire preuve de prudence dans les suivis à faire aux plaignants.

Pour le Président,

Thierry UYLENBROECK

Nadine GABET

Secrétaire du Bureau

Section hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé

Bruxelles, le 29 juin 2006

Avis :

Réunie en ses séances des 30 mai, 20 juin et 29 juin 2006, la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide personnes et de la santé a examiné le point à l'ordre du jour concernant l'avant-projet de décret relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées.

La section a émis les remarques suivantes :

**CHAPITRE 1^{ER}
Dispositions générales**

Article 1^{er}

Pas de remarque.

Article 2

Pas de remarque.

Article 3

Pas de remarque.

CHAPITRE II
Définitions et dispositions communes

Section 1
Définitions

Article 4

- 1° a) pas de remarque
- b) remplacer les termes « 90 jours cumulés par an » par les termes « 90 jours cumulés par année civile et par personne »
- c) 1^{er} alinéa : supprimer les termes « et pour un maximum de 5 % des places totales de la maison de repos » et ajouter « Le Collège fixe le % maximum de places »
- d) pas de remarque
- 2° a) pas de remarque
- b) remplacer les termes « personnes démentes » par les termes « personnes désorientées »
- 3° remplacer les termes « de plus de 60 ans » par les termes « d'au moins 60 ans »
- 4° remplacer les termes « de 60 ans au moins » par les termes « d'au moins 60 ans »
- 5° remplacer les termes « de plus de 60 ans » par les termes « d'au moins 60 ans »

Article 5

- 1° remplacer les termes « Le centre de soins de jour est un centre » par les termes « Le centre de soins de jour est un établissement »
- 2° pas de remarque
- 3° pas de remarque
- 4° insérer les termes « d'au moins 60 ans » après les termes « personnes âgées »

Article 6

Pas de remarque.

Section 2
Dispositions communes

Article 7

Pas de remarque.

CHAPITRE III
Programmation

Article 8

Déplacer le 2^{ème} tiret « – des besoins des personnes âgées en tenant compte notamment de leur état de santé et de l'évolution de cet état de santé » en première position.

CHAPITRE IV
Normes d'agrément

Article 9

Pas de remarque.

Article 10

2° remplacer « et » par « ou ».

CHAPITRE V
**Procédures d'octroi, de modification,
de renouvellement, de suspension
et de retrait d'agrément**

Section 1

Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements résidentiels

Sous-section 1
Accord de principe

Article 11

Pas de remarque.

Article 12

§ 1^{er}. – Pas de remarque.

§ 2. – La section demande qu'un délai global ne dépassant pas 6 mois soit fixé pour l'octroi de l'accord de principe à dater de la recevabilité du dossier

Article 13

Pas de remarque.

Sous-section 2

Agrément provisoire

Article 14

Pas de remarque.

Article 15

Un certain nombre de membres estime qu'il serait utile de fixer un délai plus long que les 45 jours après la date de recevabilité pour l'octroi de l'agrément.

Article 16

Pas de remarque.

Article 17

Pas de remarque.

Article 18

Pas de remarque.

Sous-section 3

Agrément

Article 19

Pas de remarque.

Article 20

Pas de remarque.

Sous-section 4

Recours en cas de refus d'accord de principe, d'agrément provisoire et d'agrément

Article 21

Pas de remarque.

Sous-section 5

Suspension, retrait ou modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial

Article 22

Pas de remarque.

Article 23

Pas de remarque.

Sous-section 6

Fermeture d'urgence

Article 24

Pas de remarque.

Sous-section 7

Modification d'agrément

Article 25

Insérer les termes « de l'établissement » après les termes « Tout changement d'adresse ».

Article 26

Pas de remarque.

Sous-section 8

Renouvellement d'agrément

Article 27

Pas de remarque.

Sous-section 9

Fermeture volontaire

Article 28

Pas de remarque.

Sous-section 10

Reprise d'établissements résidentiels

Article 29

Pas de remarque.

Section 2

Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement
et de retrait d'agrément des centres et
services non résidentiels

Sous-section 1

Octroi d'agrément

Article 30

Pas de remarque.

Article 31

Pas de remarque.

Article 32

Pas de remarque.

Article 33

Pas de remarque.

Article 34

Pas de remarque.

Sous-section 2

Recours en cas de refus d'agrément provisoire
ou d'agrément

Article 35

Pas de remarque.

Sous-section 3

Retrait ou modification contrainte d'agrément

Article 36

Pas de remarque.

Article 37

Pas de remarque.

Sous-section 4

Fermeture d'urgence

Article 38

La section demande que les courriers relatifs aux procé-
dures de retrait, de refus, de suspension ou de fermeture
soient envoyés par recommandé.

Sous-section 5

Modification d'agrément

Article 39

Pas de remarque.

Article 40

Pas de remarque.

Sous-section 6

Renouvellement d'agrément

Article 41

Pas de remarque.

Sous-section 7

Fermeture volontaire

Article 42

La section demande de prévoir la possibilité de reprise

Section 3

Mesures générales relatives aux agréments

Article 43

Indiquer que « le gestionnaire signale par écrit aux services du Collège toute modification ... ».

La section demande que la portée des modifications visées soit précisée dans les commentaires des articles.

CHAPITRE VI

Subventions*Article 44*

La section demande que soit maintenue la possibilité d'octroi de subsides aux services résidentiels organisés par une asbl.

CHAPITRE VII

Mesures de publicité*Article 45*

Pas de remarque.

Article 46

Pas de remarque.

CHAPITRE VIII

Contrôle et sanctions*Article 47*

La section souhaite éviter le refus de l'accès de l'inspection aux chambres. Elle propose de supprimer les termes « ..., notamment en ce qui concerne l'accès aux chambres ».

Elle demande d'autre part que le service juridique soit consulté pour vérifier s'il convient de maintenir le terme « rapport » ou de le remplacer par le terme « procès-verbal ».

Article 48

Pas de remarque.

Article 49

Remplacer les mots « La gestion... » par les termes « La tenue de la comptabilité ... ».

Art. 50

Au deuxième tiret, ajouter « ou maintenir » après « ... pour obtenir ».

A l'avant-dernier alinéa, ajouter « ou un centre de jour » après « 25.000 EUR pour celui qui exploite un établissement résidentiel ».

Ajouter « Le Collège fixe les modalités pratiques ».

La section demande que les infractions graves soient précisées dans les commentaires des articles.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales*Article 51*

Pas de remarque.

Article 52

Pas de remarque.

Article 53

Pas de remarque.

Article 54

Pas de remarque.

Remarque générale :

La section souhaite que les matières concernant l'accueil et l'hébergement des personnes âgées, relevant tant de l'Action Sociale que de la Santé, soient reprises dans un seul texte.

Moyennant ces remarques, la section émet un avis favorable à l'unanimité.

La Présidente,

Hélène ARONIS-BRYKMAN

AVANT-PROJET DE DÉCRET
relatif à la politique d'hébergement et
d'accueil à mener envers les personnes âgées

Développement

Le vieillissement de la population est un phénomène démographique mondial qui va profondément bouleverser l'équilibre entre les générations au cours des prochaines années.

Les organisations internationales comme l'ONU se sont penchées depuis plusieurs années sur ce phénomène. Ainsi, l'ONU a décrété l'année 1999 Année Internationale des Personnes âgées. Elle a organisé à Madrid en 2002 une assemblée Mondiale sur le Vieillissement.

A l'issue de cette assemblée, complétée par une assemblée au niveau européen s'étant réunie la même année à Berlin, des recommandations ont été établies.

Si les instances internationales ont contribué par leurs recommandations à fixer les grands principes qui doivent guider les politiques nationales dans la mise en place de la meilleure gestion possible du vieillissement des populations, il appartient cependant à chaque pays de les concrétiser par diverses mesures, entre autres en matière législative.

Le présent avant-projet de décret a donc pour but tout d'abord de donner une base légale aux diverses formes alternatives d'hébergement ou de structures d'aide destinées aux personnes âgées et ensuite de corriger la législation actuelle en matière de MR afin de résoudre les problèmes qui se posent lors de son application.

Le décret se base non seulement sur les recommandations internationales et les principes communs des protocoles d'accord en matière de politique à mener envers les personnes âgées mais aussi sur les travaux de diverses instances ou groupes de travail au sein de la Commission communautaire française.

Si la politique en matière de vieillissement de la population doit être une politique transversale concernant de multiples compétences comme l'action sociale, la santé, le logement, la mobilité, la sécurité sociale ou l'emploi, le présent décret se limite aux compétences de la Commission communautaire française en ce qui concerne l'hébergement et certains d'aide aux personnes âgées.

En matière d'établissements résidentiels, la Commission communautaire française ne connaissait jusqu'à présent que les MR et MRS. Il est indispensable d'élargir l'offre en la matière.

Le décret prévoit donc l'agrément d'autres types d'établissements résidentiels soit :

- Les résidences services qui existent déjà en Flandre, en Wallonie et à la CCC.
- Les logements communautaires dont certaines formes se développent actuellement sans cadre légal.
- L'accueil familial existant dans d'autres pays et pouvant offrir une alternative intéressante à l'hébergement en institution.

En ce qui concerne les maisons de repos, des agréments spéciaux complémentaires pour une partie ou la totalité des places offertes par un établissement ont été prévus.

- Le court séjour, concept ayant fait l'objet d'un avenant au protocole n° 2 qui en offrant un hébergement à durée limitée devrait permettre d'éviter ou de retarder un hébergement définitif en institution.
- L'accueil de nuit destiné à des personnes résidant à leur domicile mais nécessitant une surveillance ou des soins que leurs proches ne peuvent leur assurer la nuit.

L'agrément d'établissements non résidentiels est également prévu :

Les services d'accueil de jour ont pour objectif d'apporter une aide sociale ou une resocialisation des personnes âgées.

La Commission communautaire française a hérité lors de la scission de la province de Brabant du système d'octroi d'une intervention financière pour les abonnements téléphoniques et la télévigilance destinés aux personnes âgées ou handicapées. Un arrêté du Collège de 1995 régit jusqu'à présent l'octroi de cette intervention mais en octroyant une intervention directe aux personnes, il outrepassa les compétences

de la Commission communautaire française qui s'exercent sur des institutions francophones.

Un agrément et un financement des services qui offrent ces services de télévigilance sont donc prévus pour remplacer le système actuel. L'intervention pour les abonnements téléphoniques ne sera pas poursuivie mais des mesures transitoires pour les actuels bénéficiaires de cette intervention sont prévues.

Un troisième type de services non résidentiels est prévu, le service d'aide aux personnes âgées maltraitées. La maltraitance des personnes âgées est en effet un phénomène fréquent devant lequel les personnes âgées comme les intervenants sociaux sont souvent démunis.

Si la maltraitance dans un établissement résidentiel peut être combattue par des interventions au niveau du personnel ou de la direction de l'établissement, il n'en est pas de même à domicile. La maltraitance est d'ailleurs souvent le fait de proches, aidants ou non, ce qui rend difficile toute intervention à ce niveau.

Il semble donc nécessaire de mettre en place un dispositif d'écoute, d'aide ou d'orientation en matière de maltraitance, particulièrement pour les personnes âgées résidant à leur domicile. Une collaboration avec les dispositifs semblables existant en Wallonie sera envisagée.

Les principes qui ont guidé le présent avant-projet de décret sont détaillés dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles joints au texte de l'avant-projet.

Proposition de délibération

Le Collège de la Commission communautaire française adopte en 1^{ère} lecture l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées.

Il charge le membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Famille de le soumettre pour avis dans un délai ne dépassant pas le mois à la section législation du Conseil d'Etat.

Emir KIR

Membre du Collège chargé de l'Action sociale
et de la Famille

Avant-projet de décret de la Commission communautaire française relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille

Après en avoir délibéré,

ARRETÉ :

Le Membre du Collège compétent pour l'Action sociale et la Famille est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit.

DÉCRET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À LA POLITIQUE D'HÉBERGEMENT ET D'ACCUEIL À MENER ENVERS LES PERSONNES AGÉES

CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Le Collège de la Commission communautaire française agréé les établissements résidentiels et les services non résidentiels appartenant exclusivement à la Communauté française et destinés prioritairement aux personnes âgées et qui répondent aux conditions et normes d'agrément fixées dans le présent décret et en application de celui-ci.

Article 3

Nul ne peut exploiter un établissement résidentiel destiné aux personnes âgées, quelle qu'en soit la dénomination, si celui-ci n'est pas agréé en vertu du présent décret ou d'une ordonnance de la Commission communautaire commune ou d'un décret de la Communauté flamande.

CHAPITRE II

Définitions et dispositions communes*Section 1*

Définitions

Article 4

Les établissements résidentiels destinés aux personnes âgées sont les suivants :

- 1° a) La maison de repos est un établissement destiné à l'hébergement de personnes âgées de 60 ans au moins, qui y ont leur résidence habituelle, et offrant des services collectifs ménagers, d'aide à la vie journalière et, s'il y a lieu, de soins infirmiers et paramédicaux.
- b) La maison de repos peut réserver une partie de sa capacité à de l'hébergement d'une durée ne dépassant pas 90 jours cumulés par an et par personne. Ce « court séjour » constitue un soutien aux soins et à l'aide à domicile. Le Collège détermine le pourcentage maximal de la capacité d'hébergement que peuvent constituer les places de « court séjour ». Celles-ci font l'objet d'un agrément spécial complémentaire.
- c) En dérogation au point a), et pour un maximum de 5 % des places totales de la maison de repos, celle-ci peut accueillir des personnes majeures âgées de moins de 60 ans qui, pour des raisons de santé physique ou psychique, doivent bénéficier d'un hébergement collectif leur assurant des services ménagers et d'aide à la vie journalière ou des soins infirmiers et paramédicaux. La maison qui souhaite faire usage de cette possibilité de dérogation doit intégrer cette option dans le projet de vie visé à l'article 14, 1° du présent décret et veiller à une cohabitation harmonieuse de ces résidents avec les résidents âgés. Les places destinées à ces résidents de moins de 60 ans sont prises en compte pour le respect de l'ensemble des normes et pour la programmation des places d'hébergement destinées aux personnes âgées lorsque un financement INAMI est octroyé.
- d) La maison de repos peut réserver une partie de ses places pour l'accueil de nuit destiné à des personnes âgées résidant à leur domicile mais nécessitant une surveillance et des soins qui ne peuvent leur être assurés à leur domicile par leurs proches de façon continue. Ces places font l'objet d'un agrément spécial complémentaire.
- 2° La résidence-services est un établissement, destiné aux personnes âgées d'au moins 60 ans et qui y ont leur domicile, constitué d'un ou plusieurs bâtiments constituant un ensemble fonctionnel.

a) soit des logements particuliers destinés aux personnes âgées d'au moins 60 ans afin de leur permettre de mener une vie indépendante et leur offrant des services et équipements collectifs auxquels elles peuvent faire librement appel.

b) soit procurant des services à l'exception du logement dans un immeuble ou groupe d'immeubles soumis au régime de la loi du 30 juin 1994 relative à la copropriété.

3° La maison communautaire est un établissement destiné à l'hébergement collectif de personnes âgées de 60 ans au moins, disposant de locaux et d'équipements communs et mettant à disposition des services d'aide ménagère et familiale et permettant aux personnes âgées d'assurer un projet de vie collectif tout en favorisant leur autonomie et leur indépendance. Le Collège fixe la capacité maximale de cet établissement.

4° L'accueil familial est un hébergement au sein d'une famille d'accueil de maximum trois personnes âgées de 60 ans au moins et n'appartenant pas à la famille d'accueil. Sont prises en considération pour l'application du présent décret les personnes hébergées étrangères à la famille jusqu'au 3^{ème} degré inclus.

La famille d'accueil offre aux personnes âgées, un hébergement, un accompagnement et des services d'aide à la vie journalière dans le cadre d'une vie familiale.

Article 5

Les services non résidentiels destinés aux personnes âgées sont les suivants :

- 1° Le service d'accueil de jour est un service destiné à accueillir en journée des personnes âgées d'au moins 60 ans afin de les aider à maintenir ou à rétablir un lien social, à favoriser leur autonomie et à les guider dans leurs démarches socio-sanitaires.
- 2° Le service de télévigilance est un service offrant une surveillance à distance et une possibilité d'intervention urgente 24 heures sur 24 heures aux personnes âgées de 60 ans au moins.
- 3° Le service d'aide aux personnes âgées maltraitées est un service offrant une écoute, une information, une orientation, un soutien et un accompagnement aux personnes âgées de 60 ans au moins et victimes de toutes formes de maltraitance.

Article 6

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° Le Ministre : le Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille;
- 3° Le Conseil consultatif : la section hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la santé;
- 4° Le résident : la personne âgée visée à l'article 4 du présent décret;
- 5° Le bénéficiaire : la personne âgée visée à l'article 5 du présent décret;
- 6° Le gestionnaire : la personne physique ou morale qui gère un établissement visé aux articles 4 ou 5 du présent décret;
- 7° Le directeur : la personne physique employée ou désignées par le gestionnaire et assurant la direction d'un établissement visé aux articles 4 ou 5 du présent décret;
- 8° Le demandeur : la personne physique, la personne morale existante ou le représentant de la personne morale en constitution qui envisage de construire, acheter ou louer un immeuble en vue de son exploitation en un établissement résidentiel pour personnes âgées.

Section 2

Dispositions communes

Article 7

Les établissements résidentiels et les services non résidentiels agréés en vertu du présent décret sont tenus :

- De respecter les droits individuels des personnes âgées
- De garantir le respect de leur vie privée, affective et sexuelle
- De favoriser le maintien de leur autonomie et de leur indépendance
- De les inciter à participer activement à la vie sociale, économique et culturelle
- De garantir un environnement favorable à l'épanouissement personnel et à leur bien-être

- D'assurer leur sécurité dans le respect de leurs droits et libertés individuels.

**CHAPITRE III
Programmation**

Article 8

Le Collège détermine, après avis du Conseil consultatif, une programmation pour les établissements résidentiels et services non résidentiels destinés aux personnes âgées.

Cette programmation tient compte :

- des besoins des personnes âgées en tenant compte notamment de leur état de santé et de l'évolution de cet état de santé;
- de la structure démographique de la population de la Région bruxelloise et de ses prévisions d'évolution;
- des règles de programmation de certaines catégories d'établissements résidentiels établis en concertation entre l'autorité fédérale et les Communautés et Régions dans le cadre des protocoles d'accords relatifs à la politique à mener envers les personnes âgées et des accords conclus entre les commissions communautaires compétentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- de la répartition géographique des établissements et services existants, qu'ils soient agréés par la Commission communautaire française ou par une autre autorité compétente sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

**CHAPITRE IV
Normes d'agrément**

Article 9

Le Collège fixe, après avis du Conseil consultatif, et pour chaque catégorie d'établissement résidentiel ou de service non résidentiel, les normes d'agrément qui portent notamment sur les éléments suivants :

- 1° le bâtiment, les normes architecturales et les normes de sécurité pour les établissements hébergeant ou accueillant des personnes âgées ainsi que les documents à fournir pour garantir le respect de ces normes;
- 2° la capacité d'hébergement ou d'accueil minimale et maximale;

- 3° le statut juridique de l'établissement résidentiel ou du service non résidentiel;
- 4° le nombre, la présence effective, la qualification, la formation et la moralité du personnel, y compris de la direction, et des personnes exerçant leurs activités dans l'établissement résidentiel ou le service non résidentiel;
- 5° la nourriture, l'organisation et les horaires des repas;
- 6° l'hygiène;
- 7° le respect des convictions philosophiques ou religieuses des résidents ou des bénéficiaires des services non résidentiels;
- 8° le règlement d'ordre intérieur;
- 9° le libre choix, par le résident ou son représentant, du médecin et des soignants ou paramédicaux dont les prestations ne sont pas couvertes par l'intervention de l'assurance maladie-invalidité versée à l'établissement ou le prix de journée et l'accès de ces personnes à l'établissement;
- 10° la participation du résident ou du bénéficiaire à l'organisation de l'établissement résidentiel ou du service non résidentiel;
- 11° la qualité et l'organisation des services et des soins;
- 12° les liens fonctionnels éventuels à établir entre établissements résidentiels ou services non résidentiels de types différents, ou avec des établissements hospitaliers;
- 13° la comptabilité de l'établissement résidentiel ou du service non résidentiel, les services couverts par le prix de journée d'hébergement ou par le prix du service ou le prix d'accueil ainsi que les modalités d'adaptation et de modification de ce prix;
- 14° la convention d'hébergement, d'accueil ou de service, la fiche individuelle du résident ou du bénéficiaire et le dossier confidentiel individuel du résident ou du bénéficiaire.
- le respect de la vie privée;
- le respect de la vie affective et sexuelle;
- la liberté de circulation et de sortie;
- les règles en matière de contention instaurée pour des raisons de sécurité du résident;
- l'interdiction de toute obligation à caractère commercial, culturel, politique, philosophique ou religieux;
- le libre accès à l'établissement résidentiel de la famille, des amis, des Ministres du culte et des Conseillers laïcs demandés par le résident ou son représentant;
- 2° la moralité du gestionnaire ou de ses représentants;
- 3° les services offerts par l'établissement;
- 4° le compte individuel des résidents;
- 5° la protection du résident et des biens confiées en dépôt au gestionnaire;
- 6° les mesures d'information des services du Collège, du personnel et des résidents en matière de fermeture, concordat, liquidation ou faillite des établissements résidentiels;
- 7° les documents relatifs aux dispositions légales de contrôle en matière de sécurité et d'hygiène à transmettre aux services du Collège ainsi que la fréquence et les modalités de cette transmission;
- 8° les conditions spécifiques aux regroupements d'établissements situés sur plusieurs sites d'exploitation sous un seul agrément.

CHAPITRE V

Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément

Section 1

Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements résidentiels

Sous-section 1

Accord de principe

Article 11

Tout projet d'ouverture d'un établissement résidentiel pour personnes âgées est soumis à l'accord de principe préalable du Collège, après avis du Conseil consultatif. L'accord de principe ne peut être accordé que si le projet s'inscrit dans la programmation visée à l'article 8 du présent décret.

Article 10

Outre les normes fixées en vertu de l'article 9, le Collège fixe, après avis du Conseil consultatif, et pour chaque type d'établissements résidentiels, les normes d'agrément qui portent sur les éléments suivants :

- 1° les droits et libertés des résidents et notamment :

L'accord de principe pour un établissement soumis à agrément spécial complémentaire ne peut être octroyé avant un accord de principe pour l'établissement soumis à l'agrément.

L'accord de principe n'est pas requis lorsque la demande concerne uniquement un agrément spécial complémentaire pour un établissement bénéficiant déjà d'un agrément provisoire ou d'un agrément.

Article 12

§ 1^{er}. – La demande d'accord de principe est introduite par le demandeur, suivant les modalités fixées par le Collège, auprès du Ministre et est accompagnée des documents suivants :

- 1° Une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type et le projet d'établissement résidentiel concerné, les éventuels agréments spéciaux envisagés et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;
- 2° Le plan de l'établissement résidentiel s'il s'agit d'un bâtiment existant ou une esquisse métrée s'il s'agit d'un bâtiment à construire, établi par un architecte, mentionnant l'utilisation projetée des locaux et les aménagements éventuels prévus et prouvant le respect des normes architecturales et de sécurité du bâtiment;
- 3° L'avis du service régional d'incendie sur les plans du bâtiment;
- 4° Un projet de plan financier de l'établissement résidentiel, établi suivant le modèle fixé par le Collège, ainsi qu'une estimation du prix de journée qui sera demandé aux résidents;
- 5° Un certificat de bonnes vie et mœurs du demandeur ou de son représentant, datant d'un mois au plus au moment de l'introduction de la demande.

§ 2. – Lorsque le dossier n'est pas complet ou recevable les services du Collège en avertissent, dans les quinze jours de sa réception, le demandeur et l'invitent à compléter ou corriger son dossier.

Les services du Collège instruisent le dossier dans le mois de sa recevabilité.

Sur base du dossier administratif, et après avis du Conseil consultatif, le Collège prend sa décision, dans un délai maximum de 6 mois à dater de la recevabilité du dossier, quant à l'octroi ou au refus d'accord de principe. Celui-ci est octroyé pour une période de 3 ans maximum et n'est pas cessible.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord de principe, le demandeur peut introduire une demande motivée de prolongation d'une durée maximum de 3 ans. Cette demande de prolongation est accompagnée d'une actualisation des pièces visées aux points 1° à 5°.

Article 13

Le Ministre notifie au demandeur la décision du Collège quant à l'octroi ou refus d'accord de principe ou de sa prolongation dans le mois de la prise de décision.

Cet accord précise le type d'établissement résidentiel concerné ainsi que la capacité d'accueil maximale de l'établissement résidentiel.

Sous-section 2 ***Agrément provisoire***

Article 14

§ 1^{er}. – La demande d'agrément ou d'agrément spécial est introduite par le gestionnaire, suivant les modalités fixées par le Collège, auprès du Ministre, et est accompagnée d'un dossier administratif dont la composition est fixée par le Collège et qui comporte au moins les éléments suivants :

- 1° Une note, établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le projet de vie de l'établissement et les moyens qui seront mis en œuvre pour le concrétiser;
- 2° Un plan métré des locaux, indiquant, par niveau, les divers locaux, leurs dimensions et destinations, la localisation de points d'eau et sanitaires, ainsi que le nombre de lits par chambre;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs du gestionnaire ou de son ou ses représentants ainsi que du directeur ou futur directeur de l'établissement daté d'un mois au plus au moment de l'introduction de la demande;
- 4° Un projet de convention-type avec le résident et de règlement d'ordre intérieur;
- 5° Le questionnaire d'identification de l'établissement établi suivant le modèle fixé par les services du collège;
- 6° Le plan financier triennal de l'établissement, visé par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable indépendant du gestionnaire et montrant la viabilité financière de l'établissement;
- 7° Une note relative au personnel prévu pour l'établissement, décrivant leurs nombre et qualifications;

8° Une copie du contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle du directeur et du personnel, du contrat d'assurance incendie et du contrat d'assurance en responsabilité civile objective;

9° Un rapport du service régional d'incendie et une attestation du Bourgmestre de la Commune datant de moins de 6 mois et en tous cas postérieure à tous travaux d'extension ou de rénovation subis par l'immeuble, et attestant que l'établissement résidentiel répond aux normes de sécurité incendie ;

§ 2. – Lorsque la demande concerne uniquement un agrément spécial complémentaire pour un établissement bénéficiant déjà d'un agrément provisoire ou d'un agrément, le dossier ne comporte que les éléments relatifs à cet agrément spécial et au moins :

1° Une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type et le projet d'établissement résidentiel concerné, l'agrément spécial demandé et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;

2° Une note, établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant les modifications au projet de vie de l'établissement qu'entraînera l'agrément spécial et les moyens qui seront mis en œuvre pour concrétiser ces modifications;

3° Un plan métré des locaux affectés à la partie de l'établissement visée par l'agrément spécial, indiquant, par niveau, les divers locaux, leurs dimensions et destinations, la localisation de points d'eau et sanitaires, ainsi que le nombre de lits par chambre;

4° Un projet de convention-type avec le résident et de règlement d'ordre intérieur adaptés pour l'agrément spécial;

5° Une note relative au personnel prévu pour l'établissement, décrivant leurs nombre et qualifications.

Article 15

Lorsque le dossier n'est pas complet ou recevable les services du Collège en avertissent, dans les quinze jours de sa réception, le gestionnaire et l'invitent à compléter ou corriger son dossier.

Lorsque le dossier est recevable, les services du Collège instruisent le dossier et procèdent à une première inspection visant à vérifier la conformité des locaux aux plans du bâtiment dans les 8 jours de la recevabilité du dossier.

Sur base du dossier administratif comportant le rapport de l'inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège

octroie, suivant les modalités qu'il fixe et dans un délai maximum de 45 jours après la date de recevabilité du dossier, un agrément provisoire ou un agrément spécial provisoire à l'établissement résidentiel.

L'agrément provisoire ou l'agrément spécial provisoire précise le type d'établissement résidentiel visé et la capacité d'accueil maximale de l'établissement résidentiel.

Article 16

Le Ministre notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément provisoire ou d'agrément spécial provisoire, dans les 15 jours de la décision du Collège.

Article 17

L'agrément provisoire ou l'agrément spécial provisoire prend fin de plein droit si l'agrément ou l'agrément spécial n'est pas octroyé dans un délai d'un an après sa délivrance.

Le gestionnaire peut introduire une demande motivée de prolongation de un an maximum de cet agrément ou agrément spécial provisoire si des circonstances indépendantes de sa volonté ne lui ont pas permis de se conformer, dans les délais requis, aux normes d'agrément ou pour toute raison d'intérêt général.

La prolongation de l'agrément ou agrément spécial provisoire est octroyée par le Collège après avis du Conseil consultatif.

Le gestionnaire qui s'estime lésé par la perte de plein droit de l'agrément ou l'agrément spécial provisoire peut introduire un recours auprès du Collège suivant les modalités prévues à l'article 21. Ce recours est suspensif.

Article 18

L'établissement résidentiel ne peut accueillir de résidents avant de bénéficier d'un agrément provisoire.

Sous-section 3 Agrément

Article 19

Dans un délai d'un mois minimum et de 6 mois maximum, après l'octroi de l'agrément provisoire, les services du Collège procèdent à une inspection relative au respect de toutes les normes d'agrément et à la réalisation du projet de vie visé à l'article 14, § 1^{er}, 1° ou 14, § 2, 1°.

Sur base du rapport établi par les services du Collège et après avis du Conseil consultatif, le Collège octroie à l'établissement résidentiel un agrément. L'agrément est octroyé pour une période de maximum 6 ans. L'agrément spécial ne peut excéder la durée de l'agrément.

L'agrément précise le type d'établissement résidentiel visé et la capacité d'accueil maximale ainsi que les éventuels agréments spéciaux.

L'agrément est octroyé au gestionnaire qui a introduit la demande et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert à un autre gestionnaire.

Article 20

Le Ministre notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément ou d'agrément spécial dans le mois de la décision du Collège.

Sous-section 4

Recours en cas de refus d'accord de principe, d'agrément provisoire et d'agrément

Article 21

Le Collège fixe les procédures et modalités de recours en cas de refus d'accord de principe, d'agrément provisoire ou d'agrément spécial provisoire et d'agrément ou d'agrément spécial.

Les procédures et modalités de recours comportent au minimum une possibilité pour le gestionnaire de déposer un mémoire justificatif en réponse aux manquements qui lui sont reprochés et de se faire entendre, accompagné par le conseiller de son choix, par le Conseil consultatif.

Sous-section 5

Suspension, retrait ou modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial

Article 22

§ 1^{er}. – Lorsque l'établissement résidentiel ne respecte pas les normes d'agrément, les services du Collège lui adressent un avertissement et l'invitent à se conformer aux normes immédiatement lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans un délai de une semaine à trois mois au maximum dans les autres cas.

Si à l'expiration du délai fixé l'établissement résidentiel ne respecte pas les normes d'agrément, les services du Collège proposent au Ministre d'entamer une procédure de suspen-

sion, de retrait ou de modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial.

§ 2. – Le Ministre notifie au gestionnaire qu'une procédure de suspension, de retrait ou de modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial est entamée et l'invite à présenter un mémoire justificatif dans les 15 jours.

Si suite au mémoire justificatif le Ministre poursuit la procédure, le dossier administratif relatif aux manquements constatés et le mémoire justificatif sont soumis pour avis au Conseil consultatif.

Celui-ci invite le gestionnaire à être entendu dans les 15 jours de sa saisine, accompagné par le conseil de son choix et remet son avis dans les 15 jours après l'audition ou dans le mois de sa saisine si le gestionnaire ne souhaite pas être entendu.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste.

Article 23

§ 1^{er}. – Le Ministre notifie au gestionnaire la décision du Collège quant à la suspension, au retrait ou à la modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial dans les 15 jours de la décision.

§ 2. – Le retrait de l'agrément entraîne la fermeture de l'établissement dans les deux mois de la notification du retrait.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour ceux-ci de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées.

§ 3. – La suspension de l'agrément entraîne l'interdiction d'accueillir de nouveaux résidents pendant la période de suspension de l'agrément.

Le Collège détermine la procédure de levée de la suspension d'agrément.

Sous-section 6

Fermeture d'urgence

Article 24

§ 1^{er}. – Lorsque les services du Collège constatent que les conditions d'exploitation de l'établissement résidentiel ne permettent plus d'accueillir les résidents dans des conditions

d'hygiène ou de sécurité suffisantes, ou présentent un risque pour la santé des résidents, le Ministre peut ordonner la fermeture urgente et provisoire de l'établissement résidentiel.

Il notifie sa décision au gestionnaire de l'établissement par exploit de huissier. La décision précise outre ses motivations, le délai dans lequel le gestionnaire doit procéder à l'évacuation des résidents.

Les services du Collège sont chargés :

1° d'avertir sans délai le Bourgmestre et le Président du CPAS de la commune où se situe l'établissement de la décision de fermeture urgente et provisoire.

2° d'accompagner l'évacuation des résidents afin qu'elle se déroule dans les meilleures conditions possibles.

§ 2. – Le gestionnaire est invité à être entendu par le Conseil consultatif, accompagné par le conseiller de son choix, dans les 10 jours de cette décision.

Le Conseil consultatif remet son avis à l'issue de cette audition ou dans les 15 jours de la décision de fermeture provisoire si le gestionnaire n'a pas souhaité être entendu.

Le Collège prend sa décision quant au retrait d'agrément et à la fermeture définitive de l'établissement dans le mois de la décision de fermeture provisoire. Le Ministre notifie au gestionnaire cette décision dans les 8 jours.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour ceux-ci de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées.

Lorsque le Collège décide le maintien de l'agrément, il fixe les conditions et modalités de réouverture de l'établissement.

Les courriers relatifs à cette procédure, à l'exception de la notification de la décision de fermeture urgente et provisoire, sont envoyés par recommandé à la poste ou remis en mains propres contre accusé de réception au gestionnaire par les services du Collège.

Sous-section 7

Modification d'agrément

Article 25

Une demande de modification d'agrément doit être introduite pour toute modification :

1° de la capacité de l'établissement ;

2° du ou des représentants du gestionnaire.

Tout changement d'adresse de l'établissement nécessite une nouvelle demande d'agrément précédée d'un accord de principe.

Article 26

La demande de modification d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège.

Elle comporte les éléments qui justifient la modification demandée.

Les modalités et la procédure de modification d'agrément sont fixées par le Collège et comportent au moins un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 8

Renouvellement d'agrément

Article 27

La demande de renouvellement d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège au moins 6 mois avant l'expiration de l'agrément en cours et est accompagnée d'un dossier administratif qui comporte les éléments actualisés de la demande d'agrément visés à l'article 14, à l'exception du plan financier visé au point 5°, remplacé par les bilans financiers de trois dernières années.

Le Collège fixe les règles d'actualisation du dossier administratif et la procédure de renouvellement d'agrément.

Celle-ci comporte au moins une inspection relative au respect de toutes les normes et à la réalisation du projet de vie et un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 9

Fermeture volontaire

Article 28

Le gestionnaire qui souhaite fermer volontairement un établissement résidentiel en avertit le Ministre au moins 3 mois avant la fermeture et l'informe des mesures qu'il a prises pour assurer le transfert de ses résidents.

Le Collège prend acte de la fermeture.

Sous-section 10

Reprise d'établissements résidentiels

Article 29

Le Collège détermine les modalités et la procédure de reprise par un autre gestionnaire d'un établissement résidentiel qui bénéficie d'un agrément provisoire ou d'un agrément ainsi que d'un agrément spécial provisoire ou d'un agrément spécial. La procédure comporte au moins la présentation d'un nouveau projet de vie et un avis du Conseil consultatif.

Section 2

Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément des services non résidentiels

Sous-section 1

Octroi d'agrément

Article 30

La demande d'agrément est introduite suivant les modalités fixées par le Collège auprès du Ministre.

Elle est accompagnée d'un dossier administratif dont la composition est fixée par le Collège et qui comporte au moins les éléments suivants :

- 1° Une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type et le projet de service concerné et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;
- 2° Les documents relatifs au statut juridique du service;
- 3° La ou les conventions relatives aux liens fonctionnels obligatoires ou facultatifs pour le type de service visé;
- 4° Le plan du service s'il s'agit d'un bâtiment existant ou un projet de plan s'il s'agit d'un bâtiment à construire, ainsi qu'une note explicative sur l'utilisation projetée des locaux et les aménagements éventuels prévus, prouvant le respect des normes architecturales du bâtiment;
- 5° Une note, établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le projet d'accueil ou de service du service non résidentiel et les moyens, notamment en personnel, qui seront mis en œuvre pour le concrétiser ;
- 6° Un rapport du service régional d'incendie et une attestation du Bourgmestre de la Commune datant de moins de 6 mois et en tous cas postérieur à tous travaux de rénovation subis par l'immeuble, et attestant que l'établissement non résidentiel répond aux normes de sécurité incendie;

- 7° Pour les services qui accueillent des bénéficiaires, une copie du contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle du directeur et du personnel, du contrat d'assurance incendie et du contrat d'assurance en responsabilité civile objective.

Article 31

Lorsque le dossier n'est pas complet ou recevable les services du Collège en avertissent, dans le mois de sa réception, le gestionnaire et l'invitent à compléter ou corriger son dossier.

Lorsque le dossier est recevable, les services du Collège instruisent le dossier et procèdent à une inspection visant à vérifier la conformité des locaux aux plans du bâtiment et aux normes architecturales.

Sur base du dossier administratif comportant le rapport de l'inspection, et après avis du Conseil consultatif, le Collège octroie, suivant les modalités qu'il fixe, un agrément provisoire d'un an au service.

Article 32

Le Ministre notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément provisoire dans le mois de la décision du Collège.

Article 33

Durant la période d'agrément provisoire, les services du Collège procèdent à une inspection relative au respect de toutes les normes d'agrément et à la réalisation du projet d'accueil ou de service visé à l'article 30, 5°.

Sur base du rapport établi par les services du Collège et après avis du Conseil consultatif, le Collège octroie au service un agrément.

L'agrément est octroyé pour une période de maximum 6 ans.

Article 34

Le Ministre notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans le mois de la décision du Collège.

Sous-section 2

Recours en cas de refus d'agrément provisoire ou d'agrément

Article 35

Le Collège fixe les procédures et modalités de recours en cas de refus d'agrément provisoire et d'agrément.

Les procédures et modalités de recours comportent au minimum une possibilité pour le gestionnaire de déposer un mémoire justificatif en réponse aux manquements qui lui sont reprochés et de se faire entendre, accompagné par le conseiller de son choix, par le Conseil consultatif.

Sous-section 3

Retrait ou modification contrainte d'agrément

Article 36

§ 1^{er}. – Lorsque le service ne respecte pas les normes d'agrément, les services du Collège lui adressent un avertissement et l'invitent à se conformer aux normes immédiatement lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans un délai d'une semaine au minimum et de trois mois au maximum dans les autres cas.

Si à l'expiration du délai fixé le service ne respecte pas les normes d'agrément, les services du Collège proposent au Ministre d'entamer une procédure de retrait ou de modification contrainte d'agrément.

§ 2. – Le Ministre notifie au gestionnaire qu'une procédure de retrait ou de modification contrainte d'agrément est entamée et l'invite à présenter un mémoire justificatif dans les 15 jours.

Si suite au mémoire justificatif le Ministre poursuit la procédure, le dossier administratif relatif aux manquements constatés et le mémoire justificatif sont soumis pour avis au Conseil consultatif.

Celui-ci invite le gestionnaire à être entendu dans les 15 jours de sa saisine, accompagné par le conseil de son choix et remet son avis dans les 15 jours après l'audition ou dans le mois de sa saisine si le gestionnaire ne souhaite pas être entendu.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste.

Article 37

Le Ministre informe le gestionnaire de la décision du Collège quant au retrait ou à la modification contrainte d'agrément dans les 15 jours de la décision de celle-ci. Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour ceux-ci de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées.

Sous-section 4

Fermeture d'urgence

Article 38

§ 1^{er}. – Lorsque les services du Collège constatent que les conditions d'exploitation du centre ou service ne permettent plus d'accueillir les bénéficiaires dans des conditions d'hygiène ou de sécurité suffisantes ou de garantir la permanence du service ou présentent un risque pour la santé des bénéficiaires, le Ministre peut ordonner la fermeture urgente et provisoire du service.

Il notifie sa décision au gestionnaire du service par exploit de huissier.

La décision précise, outre ses motivations, le délai dans lequel le gestionnaire ne peut plus accueillir de bénéficiaires.

Les services du Collège sont chargés :

1° d'avertir sans délai le Bourgmestre et le Président du CPAS de la commune où se situe le service de la décision de fermeture urgente et provisoire.

2° d'accompagner l'information par le gestionnaire aux bénéficiaires quant aux services qui offrent des services de même type.

§ 2. – Le gestionnaire du service est invité à être entendu par le Conseil consultatif, accompagné par le conseil de son choix, dans les 10 jours de cette décision.

Le Conseil consultatif remet son avis à l'issue de cette audition ou dans les 15 jours de la décision de fermeture provisoire si le gestionnaire n'a pas souhaité être entendu.

Le Collège prend sa décision quant à un retrait d'agrément et une fermeture définitive du service dans le mois de la décision de fermeture provisoire et le Ministre en informe le gestionnaire dans les 8 jours de cette décision.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour ceux-ci de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste ou remis en mains propres au gestionnaire par les services du Collège.

Sous-section 5 Modification d'agrément

Article 39

Une demande de modification d'agrément doit être introduite en cas de modification :

1° d'adresse du service non résidentiel;

2° de capacité;

3° du statut juridique à l'exception des modifications relatives au siège social ou à la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 40

La demande de modification d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège.

Elle comporte les éléments qui justifient la modification demandée.

Les modalités et la procédure de modification d'agrément sont fixées par le Collège et comportent au moins un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 6 Renouvellement d'agrément

Article 41

La demande de renouvellement d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège au moins 6 mois avant l'expiration de l'agrément en cours et est accompagnée d'un dossier administratif qui comporte les éléments actualisés de la demande d'agrément et du projet d'accueil ou de service visés à l'article 30.

Le Collège fixe les règles d'actualisation du dossier administratif et la procédure de renouvellement d'agrément.

Celle-ci comporte au moins une inspection relative au respect des normes et à la réalisation du projet d'accueil ou de service et un avis du Conseil consultatif.

Sous-section 7 Fermeture volontaire

Article 42

Le gestionnaire qui souhaite fermer volontairement un service en avertit le Ministre au moins 3 mois avant la fermeture et l'informe des mesures qu'il a prises pour assurer le transfert de ses bénéficiaires.

Le Collège prend acte de la fermeture.

Sous-section 8 Reprise de services non résidentiels

Article 43

Le Collège détermine les modalités et la procédure de reprise par un autre gestionnaire d'un service non résidentiel qui bénéficie d'un agrément provisoire ou d'un agrément.

La procédure comporte au moins la présentation d'un nouveau projet d'accueil ou de service et un avis du Conseil consultatif.

Section 3 Mesures générales relatives aux agréments

Article 44

Le gestionnaire signale par écrit aux services du Collège toute modification aux éléments constituant le dossier d'agrément dans le mois de la modification.

A défaut, des sanctions telles que prévues à l'article 51 sont appliquées.

CHAPITRE VI **Subventions**

Article 45

Dans les limites des crédits disponibles le Collège octroie des subventions aux services non résidentiels agréés suivant les conditions et modalités qu'il définit.

CHAPITRE VII Mesures de publicité

Article 46

Les agréments et agréments spéciaux octroyés à un établissement résidentiel ou à un service non résidentiel font l'objet d'une publicité par affichage à la devanture de l'établissement ou du service et doivent être mentionnés sur tous les courriers, factures et, de façon générale sur tout document émanant de l'établissement ou du service.

Article 47

Toutes les décisions relatives aux agréments et agréments spéciaux provisoires et aux agréments et agréments spéciaux des établissements résidentiels ou des services non résidentiels sont transmis par les services du Collège au Bourgmestre de la Commune, au Président du Centre public d'action sociale et au service régional d'incendie.

Ces décisions sont également transmises à l'INAMI et au service public fédéral de l'économie lorsque ces institutions interviennent dans le financement ou la fixation du prix de journée d'un établissement.

CHAPITRE VIII Contrôle et sanctions

Article 48

Les établissements agréés ou agréés provisoirement doivent permettre le libre accès aux agents des services du Collège désignés par celui-ci pour les missions d'inspection et de contrôle.

Chaque établissement est inspecté au moins une fois par an.

Les inspections et contrôles se font dans le respect de la vie privée des résidents ou bénéficiaires. Chaque inspection fait l'objet d'un rapport mentionnant les normes inspectées dans le mois de l'inspection.

Lorsque les agents des services du Collège constatent une ou plusieurs infractions aux normes fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci, leur rapport fait foi. Le rapport de l'inspection est adressé au directeur et au gestionnaire de l'établissement dans le mois de l'inspection.

Article 49

Toute personne intéressée peut adresser une plainte concernant le fonctionnement d'un établissement auprès des services du Collège.

Ceux-ci procèdent, si l'objet de la plainte le justifie, à une inspection et avertissent le Ministre et le gestionnaire de la plainte et du résultat de leur inspection.

Le plaignant est informé de la suite donnée à sa plainte dans un délai de un mois maximum.

Article 50

La tenue de la comptabilité des établissements résidentiels fait l'objet d'un contrôle annuel par un expert comptable ou un réviseur d'entreprise. Le rapport de l'expert comptable ou du réviseur est tenu à la disposition des agents des services du Collège chargés de l'inspection et du contrôle.

Article 51

Est passible d'une amende administrative :

- le gestionnaire qui exploite un établissement résidentiel en violation de l'article 3;
- le gestionnaire d'un établissement résidentiel ou non résidentiel, qui avec intention de fraude, fait une déclaration inexacte ou non sincère pour obtenir ou maintenir un accord de principe, un agrément provisoire ou un agrément ou en infraction avec l'article 44 du présent décret.

L'amende s'élève à un montant de 5.000 EUR pour l'auteur d'une déclaration inexacte et 25.000 EUR pour celui qui exploite un établissement résidentiel en violation de l'article 3. En cas de récidive dans les 5 ans de l'infraction, les montants peuvent être doublés.

Le Collège fixe les modalités relatives à la fixation et la perception de ces amendes.

CHAPITRE IX Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 52

Les accords de principe, agréments provisoires, agréments et agréments spéciaux obtenus avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus jusqu'à leur terme si celui-ci est inférieur à deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret ou pendant deux ans maximum si leur terme est ultérieur ou non défini.

Article 53

Les interventions de la Commission communautaire française octroyées pour les frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique en vertu de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 mars 1995 fixant les règles relatives à l'intervention de la Commission communautaire française dans les frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique ainsi que dans les frais d'un système de sécurité-vigilance en faveur des personnes gravement handicapées, des personnes isolées et des ménages de handicapés graves et/ou de personnes âgées pouvant être considérées comme isolées sont maintenues à titre individuel aux personnes qui en bénéficient à l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'elles continuent à répondre aux conditions d'octroi de l'intervention prévues par cet arrêté et que les nouvelles mesures relatives aux services de télévigilance ne compensent pas ces interventions.

Article 54

Sont abrogés :

- 1° le décret du 10 mai 1984 de la Communauté française relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;
- 2° le règlement de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et détermi-

nant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2*bis* du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

- 3° le règlement de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 55

Le Collège fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 56

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

Emir KIR

Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille

Benoît CÉREXHE

Président du Collège

